



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 85 – 28/04/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 28/04/2025 et le 28/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ Cab / DS / PPA n°236

du 25 AVR. 2025

**portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes
et de munitions hors d'un local fixe et permanent
dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires prévue le 15 juin 2025 au parc des expositions
de Metz-Métropole**

**Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 321-1 à R. 321-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20, R. 313-20-1, R. 313-23, R. 312-91, R. 312-87 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant que par courriel du 7 avril 2025, M. Romain Brand, responsable sécurité de Metz Évènements et agissant pour le compte de M. Michel Coqué, directeur général de Metz Expo Évènements, informe le préfet de la Moselle de l'organisation le dimanche 15 juin 2025 au parc des expositions de Metz-Métropole d'une bourse d'antiquités militaires, au cours de laquelle seront proposées à la vente des armes des catégories C et D ;

Considérant que cette bourse d'antiquités militaires s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public en étant présenté sans munition, placé sous vitrine ou cadenassé à l'arrière des stands conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité est prévu à l'entrée et à l'intérieur du salon, et qu'un contrôle systématique de la marchandise de chaque exposant est réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser lors de la manifestation précitée la vente au détail d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D par les personnes autorisées tel que précisé par les articles R. 313-20 et R. 313-20-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D est autorisée lors de la bourse d'antiquités militaires organisée au parc des expositions de Metz-Métropole le dimanche 15 juin 2025 sous réserve du respect des conditions définies en article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Seules sont autorisées à y vendre des armes de la catégorie C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du CSI,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Seules sont autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

M. Michel Coqué, organisateur de la manifestation, est tenu de vérifier que les exposants possèdent bien ces autorisations.

Article 3 : Les exposants sont tenus de vérifier que les acheteurs d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D disposent des documents nécessaires pour acquérir les armes.

Lors de la constatation du transfert d'armes de catégorie C, l'armurier agréé autorisé à participer à la manifestation assurera, en plus des vérifications précitées, le contrôle de la non-inscription de l'acheteur au FINIADA. Il devra également s'assurer de la possession d'un compte individualisé de détenteur d'armes sur le Système d'Information sur les Armes (SIA) conformément à l'article R 312-91 du CSI, par tout acheteur appartenant à une catégorie pour laquelle le SIA est ouvert.

La création de ce compte est soumise à la production d'une pièce d'identité valide délivrée par les autorités françaises (article R.312-87 3° du CSI) : carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour pour un ressortissant étranger dont la résidence principale est en France. En l'absence de l'existence de ce compte, la transaction ne pourra pas être réalisée.

Les ventes entre particuliers dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 7 : Monsieur Michel Coqué est tenu de constituer un registre des vendeurs conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 susvisé.

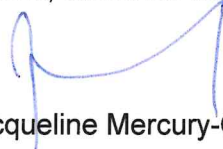
Au terme de la manifestation, ce registre est transmis dans le délai de huit jours au préfet de la Moselle. Il est coté ou paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation et est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la durée de la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Michel Coqué et dont un exemplaire est transmis à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 10

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Mme Lydie Leoni**
directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT)
à la préfecture de la Moselle

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2021 nommant Mme Lydie Leoni, dans l'emploi à forte responsabilité de directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 12 septembre 2019 nommant M. Kévin Robert, adjoint au chef du bureau de l'aménagement du territoire ;
- VU** la décision préfectorale du 19 avril 2021 nommant Mme Suzanne Henri-Raulin, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement ;
- VU** la décision préfectorale du 7 janvier 2022 nommant Mme Chloé Henry, cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles ;

- VU** la décision préfectorale du 26 juillet 2022 nommant Mme Lisa Eder, du bureau de l'aménagement du territoire en qualité d'adjointe chargée de la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'aménagement du territoire ;
- VU** la décision préfectorale du 21 novembre 2023 nommant Mme Pauline François, cheffe du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement ;
- VU** la décision préfectorale du 13 mai 2024 nommant M. Jean-Marc Philippe, en qualité d'adjoint à la directrice, chef du bureau de l'aménagement du territoire ;
- VU** la décision préfectorale du 29 novembre 2024 nommant M. Gilles Colle, adjoint à la cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Lydie Leoni, à effet de signer :

- dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la direction,
- les comptes-rendus des commissions consultatives (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique, commission départementale nature, paysages et sites, commissions de suivi de site, commission départementale des commissaires-enquêteurs) et tout courrier relatif auxdites commissions,
- tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration au titre des codes minier, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- tout courrier relatif aux procédures d'enquêtes publiques,
- les récépissés de demande d'autorisation de transport de déchets dangereux et non dangereux,
- tout acte relatif à l'instruction des dossiers de demandes de subvention DETR-DSIL-FNADT-DPV-FV, de subvention BOP 147 politique de la ville, à l'exception des arrêtés ou conventions attributives de subvention,
- tout document relatif au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), à l'exception de l'arrêté de composition de ladite commission,

- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation à réaliser des analyses d'impact et certificats de conformité prévus par les articles L.752-6 et L752-23 du code de commerce,
 - les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (notamment articles L3134-5 et suivants du code du travail)
 - tout document relatif au secteur des Transports Publics Particuliers de Personnes dont les refus de délivrance suite à une demande, les demandes de compléments de dossiers, les décisions de retrait de carte professionnelle, les courriers d'information, à l'exception de l'arrêté de composition de la Commission Locale des T3P,
 - la délivrance de cartes de guide-conférencier au titre des articles R221-1 et R221-2 du code du tourisme,
 - les arrêtés de délivrance du titre de maître-restaurateur en application du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007.
 - recevoir les enveloppes attribuées à la DCAT dans le cadre des programmes suivants :
- ◆ BOP 112, « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
 - ◆ BOP 119, « Concours financiers aux communes et aux groupements de communes »,
 - ◆ BOP 147, « Politique de la ville »,
 - ◆ BOP 174 « Énergie Climat Après-mines »,
 - ◆ BOP 122 « Concours spécifiques administrations »,
 - ◆ BOP 349 « Transformation action publique »,
 - ◆ BOP 354 « pour les frais de représentation »,
 - ◆ BOP 362 « écologie »
 - ◆ BOP 363 « Innovation et transformation numérique des collectivités »
 - ◆ BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ou subventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie Leoni, directrice, M. Jean-Marc Philippe, chef du bureau de l'aménagement du territoire, son adjoint est habilité à signer en lieu et place de celle-ci. Dans l'éventualité où celui-ci serait absent, Mme Chloé Henry, cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles, est habilitée à signer.

Article 3 : M. Jean-Marc Philippe, chef du bureau de l'aménagement du territoire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ses adjoints, M. Kévin Robert et Mme Lisa Eder sont habilités selon leur champ de compétence à :

- signer les actes relatifs à l'instruction des dossiers de demandes de subvention DETR-DSIL-FNADT-DPV-FV, de subvention BOP 147 politique de la ville, suivants : accusé de réception, demande de pièces complémentaires
- signer tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau,
- enregistrer, de façon électronique dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour les BOP 112, 119, 122, 147, 174, 349, 362, 363 et 380 dans la limite des attributions du service.

Article 4 : Mme Chloé Henry, cheffe du bureau de la coordination des politiques interministérielles et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, son adjoint M. Gilles Colle, sont habilités à signer :

- tout document relatif au secrétariat de la CDAC, à l'exception de l'arrêté de composition de ladite commission,
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation à réaliser des analyses d'impact et certificats de conformité prévus par les articles L.752-6 et L752-23 du code de commerce,
- tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau,
- enregistrer, de façon électronique dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 349 dans la limite des attributions du service.

Article 5 : Mme Pauline François, cheffe du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, son adjointe Mme Suzanne Henri-Raulin, sont habilitées à signer :

- tout bordereau ou lettre non décisionnelle relative au suivi des dossiers relevant du bureau

- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration au titre des codes minier, de l'environnement ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- tout courrier relatif aux procédures d'enquêtes publiques.

Article 6 : Mme Lydie Leoni est autorisée à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Thierry Gillet, Mme Muriel Goepp et Mme Adeline Bertin à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour les BOP 112, 119, 122, 174, 349, 362, 363 et 380 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à Mme Patricia Metzen et à M. Jérèmy Spiegel à effet d'enregistrer, dans les applications ministérielles métier interfacées à Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour les BOP 119 et 147 dans la limite des attributions du service.

Article 8 : L'arrêté DCL n° 2024-A-53 du 10 décembre 2024 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,


Richard Smith

3 8 MAR 1952



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ DCL n°2025-A- 11

du 28 AVR. 2025

**portant délégation de signature à M. Julien Clasquin,
directeur de l'immigration et de l'intégration (DII)
à la préfecture de la Moselle,**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 5 avril 2023 nommant M. Julien Clasquin, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 ;
- VU** la décision préfectorale du 23 août 2023 nommant M. Lionel Calvet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer tremplin, adjoint au directeur de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 28 septembre 2023 nommant Mme Joséphine Pierret, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration ;
- VU** la décision préfectorale du 22 décembre 2023 nommant Mme Laura Pace, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 25 mars 2024 nommant M. Fabien Clarenn, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour ;
- VU** la décision préfectorale du 13 mai 2024 nommant Mme Marie-Aline Zieger, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 30 juillet 2024 nommant Mme Loïcia Lepage, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour ;
- VU** la décision préfectorale du 23 octobre 2024 nommant M. Arthur Le Masson, attaché d'administration de l'État stagiaire, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Julien Clasquin, directeur de l'immigration et de l'intégration, pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de cette direction, à l'exclusion des circulaires, instructions et arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêtés prononçant l'expulsion d'un étranger en application des dispositions de l'article L.631-1 du CESEDA.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Julien Clasquin, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, requête saisissant le tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention, appel devant la cour d'appel et la cour administrative d'appel, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à la mise en œuvre de la politique d'intégration en faveur des ressortissants étrangers en situation régulière en Moselle, au suivi du contentieux des étrangers au titre de la Moselle et dans le cadre de l'activité du centre de rétention administrative de Metz, à l'utilisation des crédits de frais de représentation qui lui sont alloués ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 216, contentieux des étrangers,
 - BOP 303, frais d'interprétariat et dispositif de préparation au retour,
 - BOP 354, frais de représentation par carte achat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Clasquin, pour les matières relevant de la direction de l'immigration et de l'intégration, M. Lionel Calvet, directeur adjoint, chef du bureau de l'admission au séjour, est habilité à signer en son lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Julien Clasquin et Lionel Calvet, pour les matières relevant de la direction de l'immigration et de l'intégration, sont habilités à signer en leur lieu et place :

- Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile
- Mme Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Clasquin, pour les matières relevant de leurs bureaux respectifs, sont habilités à signer en son lieu et place :

- M. Lionel Calvet, directeur adjoint, chef du bureau de l'admission au séjour,
- M. Fabien Clarenn, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Loïcia Lepage, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- M. Arthur Le Masson, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- Mme Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration,
- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration.

Article 5 : a) Bureau de l'éloignement et de l'asile

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile :

- M. Arthur Le Masson, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- M. Fabien Clarenn, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Loïcia Lepage, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration,

sont habilités à signer en leur lieu et place l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention et les appels, toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière prévues aux livres II, VI et VII du CESEDA, à l'exception des mesures d'expulsion régies par les articles L.631-1 et suivants du CESEDA, les attestations de demande d'asile, les récépissés « constatant la reconnaissance d'une protection internationale », les arrêtés portant refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile, ainsi que tous documents relatifs à la gestion des ressortissants étrangers demandeurs d'asile.

b) Bureau de l'admission au séjour

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Calvet, chef du bureau de l'admission au séjour :

- M. Fabien Claren, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Loïcia Lepage, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour,
- M. Arthur Le Masson, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration

sont habilités à signer l'ensemble des actes et pièces se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment :

- les renouvellements des cartes de résidents et des cartes de résidents permanents (y compris accord franco-algérien) ;
- les demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
- les récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) et autorisations provisoires de séjour ;
- les demandes d'enquête ou de pièces complémentaires ;
- les attestations de résidence.

c) Bureau du contentieux et de l'intégration

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration :

- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration,
- M. Fabien Claren, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Loïcia Lepage, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour,
- M. Arthur Le Masson, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile

sont habilités à signer l'ensemble des actes et pièces se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment les conclusions, mémoires, requêtes saisissant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ainsi que les déclarations de droit d'option.

Article 6 : Permanences étrangers

Lors des permanences qu'ils assurent, les week-ends ou les jours fériés ou les jours ARTT collectifs, dans le cadre du suivi des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, les agents ci-après désignés :

- Mme Chloé Boussaton,
- M. Benjamin Cusin,
- Mme Isabelle Lledo,
- Mme Lætitia Mansuy,
- M. Thibault Michel,
- Mme Anne-Marie Stengel,
- Mme Carole Viard,
- Mme Aurélie Muller

sont habilités à signer toutes pièces et documents relatifs à la gestion de ces dossiers, et notamment les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention et les appels et toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière prévues aux livres II, VI et VII du CESEDA, à l'exception des mesures d'expulsion régies par les articles L.631-1 et suivants du CESEDA.

Ils sont également autorisés à signer, lors de ces permanences, les copies et certifications de ces mêmes pièces et documents.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mmes Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration, et Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration, à l'effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application Chorus Formulaire, pour le BOP 216 et dans la limite des attributions de la direction, les engagements juridiques hors marché et la constatation du service fait.

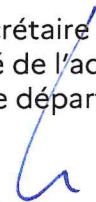
Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile, et M. Arthur Le Masson, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile, à l'effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application Chorus Formulaire, pour le BOP 303 et dans la limite des attributions de la direction, les engagements juridiques hors marché et la constatation du service fait.

Article 9 : L'arrêté DCL n° 2025-A-06 du 31 mars 2025 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur de l'immigration et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,


Richard Smith

CSUS 2024 8 2



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 12

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Fabrice Leoni**,
directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI-Passeports Grand Est

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant M. Fabrice Leoni dans l'emploi à forte responsabilité de directeur du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI-Passeports Grand Est ;
- VU** la décision préfectorale du 20 mars 2024 nommant Mme Muriel Daval, adjointe au directeur du CERT et responsable du pôle instruction ;
- VU** la décision préfectorale du 20 octobre 2021, nommant Mme Armelle Conrath, adjointe du responsable du pôle instruction du CERT et cheffe de section du pôle instruction ;
- VU** la décision préfectorale du 24 septembre 2021 nommant Mme Rosalyn Furci, responsable du pôle lutte contre la fraude et référente fraude ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Leoni, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres CNI-Passeports Grand Est, pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de ce centre, **à l'exclusion** des circulaires, instructions et actes suivants :

- arrêté portant habilitation des mairies dotées d'un dispositif de recueil ;
- courriers de refus de délivrance d'une carte nationale d'identité en raison d'une décision judiciaire en application de l'article 138 du code de procédure pénale et de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- courriers de refus de délivrance d'un passeport en raison d'une décision judiciaire, en application de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure et du décret de la convention nationale du 7 décembre 1792 ;
- demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à sortie du territoire d'un mineur ;
- courriers de refus de délivrance d'un titre d'identité et de voyage dans le cadre d'une fraude documentaire ou d'usurpation d'identité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Leoni, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- recevoir les enveloppes attribuées au CERT dans le cadre du programme BOP 354 (frais de représentation).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Leoni, pour les matières relevant de chacun des pôles composant la direction :

- a. Mme Muriel Daval, adjointe du directeur, responsable du pôle instruction, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, son adjointe, Mme Armelle Conrath sont habilitées à signer dans les matières relevant du pôle instruction, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1^{er}.
- b. Mme Rosalyn Furci, responsable du pôle lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité, référente fraude est habilitée à signer dans les matières relevant du pôle, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosalyn Furci, Mme Muriel Daval, est habilitée à signer dans les matières relevant du pôle lutte contre la fraude

documentaire et l'usurpation d'identité, à l'exclusion des actes énumérés à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2024-A-32 du 22 mai 2024 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur du centre d'expertise et de ressources des titres CNI-Passeports Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz le, 28 AVR. 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Richard Smith



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 13

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature aux sous-préfets
assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 21 février 2024 portant nomination de M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;
- VU** le décret du 8 février 2024 portant nomination de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de tours de permanence de responsabilité pendant les week-ends et jours fériés constitue un moyen d'assurer la permanence de l'État et la continuité du service public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- ☐ soit M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle ;
- ☐ soit M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;
- ☐ soit M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- ☐ soit Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti , sous-préfète, directrice du cabinet ;
- ☐ soit M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que les réquisitions de la force armée.

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2024-A-57 du 02 janvier 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les sous-préfets du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 14

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à M. Franck Chaulet
sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 7 octobre 2021 nommant Mme Christine Colson, secrétaire générale de la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle ;
- VU** le décret du 21 février 2024 nommant M. Franck Chaulet, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente de signature est donnée à M. Franck Chaulet, sous préfet de Forbach-Boulay-Moselle, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 Réglementation générale

- a) Manifestations
 - ☐ délivrance des récépissés de déclaration,
 - ☐ délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
 - ☐ prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport),
- b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,
- c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
 - ☐ présidence de la commission ;
 - ☐ désignation et renouvellement des membres de la commission.
- e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L. 3332-15 du code de la santé publique),
- f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,
- g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique,

- h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain,
- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- j) récépissé de déclaration des clubs d'épargne,
- k) réglementation des étrangers :
 - ☐ renouvellement des cartes de résidents et des cartes de résidents permanents (y compris accord franco-algérien),
 - ☐ demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice,
 - ☐ récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus),
 - ☐ demandes d'enquête,
 - ☐ attestations de résidence.

1.2.1 Élections

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles,
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles fixant les dates : de déclaration de candidature, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande,
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales,
- d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins,
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,

- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),
- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale

- a) création, modification et dissolution des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires,
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers - Collectivités locales :

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M.,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, au transfert ou fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants),

- b) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- c) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique,
- d) signature des pactes éducatifs territoriaux,
- e) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franck Chaulet dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence en qualité de prescripteur pour :

- ☐ les décisions de dépenses et recettes ;
- ☐ la certification du service fait ;
- ☐ le pilotage des crédits de paiements ;
- ☐ les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Franck Chaulet est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsque des projets intéressant plusieurs arrondissements y sont examinés.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Chaulet, Mme Christine Colson, secrétaire générale de la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle, est habilitée à signer en son lieu et place tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

Article 5 : Bureau du séjour et des polices administratives

5.1. Section séjour accueil et qualité

Mme Violette Swigon est habilitée à signer les actes et pièces cités à l'article 1^{er} du présent arrêté en ce qui concerne la réglementation des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Chaulet, de Mme Christine Colson et de Mme Violette Swigon, sont habilités à signer les demandes d'enquête et récépissés de renouvellement de titre de séjour :

- ☐ Mme Samanta Barreau,
- ☐ M. Hervé Etsagué,
- ☐ Mme Julie Klein,
- ☐ Mme Samantha Gouthier,
- ☐ M. Abdelaziz Ahrarad,
- ☐ Mme Julie Zampa.

5.2. Section des polices administratives et de la réglementation juridique

Mme Samanta Barreau est habilitée à signer les actes et pièces suivants :

1. spectacles pyrotechniques : récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives ;
2. épreuves sportives : récépissés de déclaration ;
3. récépissé de déclaration des clubs d'épargne ;
4. récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;
5. laissez-passer mortuaires ;
6. demandes d'enquête.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Chaulet, de Mme Christine Colson et de Mme Samanta Barreau, Mme Violette Swigon, M. Hervé Etsague, Mme Julie Klein et Mme Samantha Gouthier sont habilités à signer les actes et pièces susvisées.

Dans les mêmes conditions, M. Abdelaziz Ahrarad et Mme Julie Zampa sont habilités à signer uniquement les laissez-passer mortuaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Chaulet et de Mme Christine Colson, sont habilités à assurer la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à signer les procès-verbaux des commissions qu'ils président :

- ☐ Mme Violette Swigon,
- ☐ Mme Julie Klein,
- ☐ Mme Samanta Barreau,
- ☐ M. Hervé Etsagué,
- ☐ Mme Martine Richter,
- ☐ Mme Anne-Marie Chappellier,
- ☐ Mme Samantha Gouthier.

Article 6 : Bureau des collectivités locales et des élections

6.2. Élections

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Chaulet et de Mme Christine Colson, Mme Martine Richter est habilitée à signer les actes et pièces suivants :

1. enregistrement des déclarations de candidature, ainsi que les récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles ;
2. désignation dans toutes les communes de l'arrondissement, du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle ;

Mme Martine Richter et Mme Anne-Marie Chappellier sont habilitées à signer les récépissés provisoires de candidatures aux élections précitées.

6.2. Collectivités locales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Chaulet et de Mme Christine Colson, Mme Martine Richter est habilitée à signer les actes et pièces suivants :

- ☐ conventions relatives à la dématérialisation des actes transmis par les collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité - « Conventions ACTES » ;
- ☐ visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- ☐ accusés de réception de dossiers complets de demandes de subvention DETR ;
- ☐ courriers de notification du FCTVA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Franck Chaulet, de Mme Christine Colson et de Mme Martine Richter, M. Hervé Etsague et Mme Anne-Marie Chappellier sont habilités à signer les actes et pièces suivants :

- ☐ accusés de réception de dossiers complets de demandes de subvention DETR ;
- ☐ courriers de notification du FCTVA.

Article 7 : Bureau des Affaires Interministérielles

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Franck Chaulet, de Mme Christine Colson et de M. Hervé Etsagué, Mme Martine Richter et Mme Julie Klein sont habilitées à présider les commissions d'expulsion locative et à signer :

- ☐ les demandes d'enquête ;
- ☐ les courriers préalables à l'accord du concours de la force publique n'emportant pas de décision.

Article 8 : L'arrêté DCL n° 2024-A-50 du 6 novembre 2024 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 15

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à M. Jacques Banderier,
sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
 - VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
 - VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2021 nommant Mme Laura Asther, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarrebourg - Château-Salins ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente est donnée à M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route).

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- Délivrance des récépissés de déclaration,
- Délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement, dans le ressort exclusif de son arrondissement, des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- Prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- présidence de la commission ;
- désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

- g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique,
- h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain,
- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- J) récépissé de déclaration des clubs d'épargne.

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles,
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles fixant les dates : de déclaration de candidatures, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande,
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins,
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires des communes et de leurs établissements publics à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),
- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),

- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution, des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires,
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers – Collectivités locales :

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, approbation des délibérations transmissibles, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants),
- b) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- c) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique,
- d) signature des pactes éducatifs territoriaux,
- e) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Jacques Banderier est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier concernant les décisions administratives relatives aux sanctions de suspension, de restriction du droit à conduire et d'annulation du permis de conduire pour l'ensemble du département de la Moselle y compris les décisions administratives consécutives aux contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats à l'examen du permis de conduire de la Moselle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier pour la constitution, la dissolution et les modifications statutaires des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier pour l'ensemble du département de la Moselle.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Jacques Banderier pour signer les arrêtés portant attribution des médailles d'honneur pour l'ensemble du département de la Moselle.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Laura Asther, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions et extraits de tous actes administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Banderier et du sous-préfet chargé de sa suppléance, Mme Laura Asther est habilitée à signer, en son lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1, 2, 4, 5 et 6.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques Banderier, du sous-préfet chargé de sa suppléance et de Mme Laura Asther, Mme Catherine Huel-Schroeder, adjointe à la secrétaire générale et responsable de l'antenne de Château-Salins est habilitée à signer tous actes pour lesquels Mme Asther a elle-même reçu délégation.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques Banderier, du sous-préfet chargé de sa suppléance, de Mme Laura Asther et de Mme Catherine Huel-Schroeder :

- **pour la sous-préfecture de Sarrebourg**, Mme Claudie Wilhelm, cheffe du bureau des réglementations et des sécurités, Mme Frédérique Fischbach, cheffe du bureau de l'animation territoriale et M. Pierre Niesel, chef du pôle départemental des droits à conduire, sont habilités à signer dans les matières suivantes :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;
- les décisions de suspension de permis de conduire prises en application des articles L.224-1 à L.234-1, L.235-1 à L.223-5, R.223-3, R.413-14, R.413-14-1 et R.224-13, du code de la route ;
- les autorisations de transport de corps et de cendres.

- **pour l'antenne de Château-Salins**, Mme Nathalie Riboulot, cheffe du pôle départemental des médailles d'honneur est habilitée à signer :

- la correspondance ne comportant ni instruction, ni décision ;
- les arrêtés portant attribution des médailles d'honneur pour l'ensemble du département de la Moselle.
- les autorisations de transport de corps et de cendres ;

Article 10 : L'arrêté DCL n°2024-A-40 du 22 juillet 2024 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith

ANNEXE

à l'arrêté DCL n° 2025-A- 15

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Grandcolas-Becht à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfaçé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 17

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à

M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'Etat, sous-préfet de Thionville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 8 mars 2019 nommant M. Stéphane François, attaché principal d'administration, chef du bureau des réglementations ;
- VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2021 nommant M. Sylvain Gény, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2022 nommant Mme Stéphanie Louis, conseillère d'administration, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville ;
- VU** la décision préfectorale du 19 juillet 2023 nommant M. Didier Bigonville, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des réglementations ;
- VU** la décision préfectorale du 31 août 2023 nommant Mme Magali Gentieu, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'animation territoriale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente est accordée à M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Thionville, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 *Réglementation de la circulation :*

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 *Réglementation générale :*

a) Manifestations

- ♦ délivrance des récépissés de déclaration,
- ♦ délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement dans le ressort exclusif de son arrondissement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- ♦ prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés ;

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires ;

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- ♦ présidence de la commission ;
- ♦ désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique) ;

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives ;

- g) agrément initial, retrait d'agrément, renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ;
- h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain ;
- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) récépissé de déclaration des clubs d'épargne ;
- k) réglementation étrangers :
 - * renouvellement des cartes de résidents et des cartes de résidents permanents (y compris franco-algérien) ;
 - * demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
 - * récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;
 - * demandes d'enquête ;
- l) homologation des circuits de vitesse ;
- m) dérogations aux interdictions de travailler les dimanches et jours fériés (centrale nucléaire de Cattenom).

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles ;
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de dépôt et d'envoi des documents de propagande ;
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- d) signature des ordres de réquisition nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins ;
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes :

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires ;
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes (article 7 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ;
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;

- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement ;
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),
- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints,

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution, des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires ;
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers – Collectivités locales.:

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et de la dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de

- l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants) ;
- b) décisions relatives au contrat d'engagement jeune ;
- c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;
- d) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;
- e) signature des pactes éducatifs territoriaux ;
- f) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Deschamps dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- ▢ les décisions de dépenses et recettes,
- ▢ la certification du service fait,
- ▢ le pilotage des crédits de paiements,
- ▢ les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Philippe Deschamps est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Deschamps, Mme Stéphanie Louis, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville, est habilitée à signer en son lieu et place tous les actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Deschamps et de Mme Stéphanie Louis, M. Stéphane François et, en l'absence de ce dernier, Sylvain Gény reçoivent délégation pour :

- signer la correspondance courante ne comportant ni instruction, ni décision ;
- signer les actes suivants relevant du droit des étrangers :
 - * renouvellement des cartes de résidents et des cartes de résidents permanents (y compris franco-algérien) ;

* demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;

* récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;

* demandes d'enquête ;

- signer les autorisations de transport de corps ou de cendres ;
- présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- enregistrer les déclarations de candidature et à délivrer les récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales.

En l'absence de M. Stéphane François, M. Didier Bigonville, adjoint au chef du bureau des réglementations, reçoit délégation de signature pour les champs susmentionnés, sauf celui relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que l'accessibilité dans les établissements recevant du public.

En l'absence de M. Sylvain Gény, Mme Magali Gentieu, adjointe au chef du bureau de l'animation territoriale, reçoit délégation de signature de la correspondance courante ne comportant ni instruction, ni décision.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2023-A-33 du 11 septembre 2023 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Richard Smith

ANNEXE à l'arrêté
DCL n° 2025-A- 17

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Laetitia GRAS** à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfaçé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laetitia GRAS** et **Mme Marie-Laure COANA**, affectées au cabinet, sont habilitées à l'exécution de ces opérations.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

A R R Ê T É

DCL n° 2025-A- 18

Du 28 AVR. 2025

portant organisation des suppléances
des sous-préfets dans le département de la Moselle

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- VU** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;
- VU** le décret du 8 février 2024 nommant Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 21 février 2024 nommant M. Franck Chaulet, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance des membres du corps préfectoral dans le département sera assurée comme suit :

- **La suppléance de M. Richard Smith** en tant que secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de Metz sera assurée par M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ; s'il est indisponible, M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le suppléera et en cas d'indisponibilité de celui-ci, la suppléance sera assurée par Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- **La suppléance de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti**, sous-préfète, directrice du cabinet, sera assurée par M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz ; s'il est indisponible, M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, le suppléera ;
- **La suppléance de M. Philippe Deschamps**, sous-préfet de Thionville sera assurée par M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Metz et s'il est indisponible, Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet, le suppléera ;
- **La suppléance de M. Franck Chaulet**, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, sera assurée par M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ; s'il est indisponible, M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins le suppléera ;
- **La suppléance de M. Jacques Banderier**, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins sera assurée par M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ; s'il est indisponible, M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle le suppléera ;
- **La suppléance de M. Wassim Kamel**, sous-préfet de Sarreguemines sera assurée par M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg– Château-Salins ; s'il est indisponible, M. Franck Chaulet, sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle , le suppléera.

Article 2 : L'arrêté DCL n° 2024-A-58 du 30 décembre 2024 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et les sous-préfets du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 16

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à M. Wassim Kamel
sous-préfet de Sarreguemines

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;
- VU** la décision préfectorale du 20 juin 2018 chargeant Mme Christine Bour, attachée d'administration, des fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarreguemines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route),

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- ☐ délivrance des récépissés de déclaration,
- ☐ délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- ☐ prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport),

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- ☐ présidence de la commission ;
- ☐ désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

- g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ,
- h) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ,
- i) récépissé de déclaration des clubs d'épargne.

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles,
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande,
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales,
- d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins,
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917, et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511 -5 du code de sécurité intérieure),

- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- b) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- c) règlement d'office des budgets,
- d) inscription et mandatement des dépenses obligatoires,
- e) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers - Collectivités locales

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M.,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,

- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, au transfert ou fermeture de cimetières communaux,

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants),
- b) décisions relatives au contrat d'engagement jeune,
- c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- d) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique,
- e) signature des pactes éducatifs territoriaux,
- f) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Wassim Kamel, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- ☐ les décisions de dépenses et recettes,
- ☐ la certification du service fait,
- ☐ le pilotage des crédits de paiements,
- ☐ les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Wassim Kamel est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wassim Kamel, Mme Christine Bour, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarreguemines, est habilitée à signer en lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wassim Kamel et de Mme Christine Bour, M. Thierry Piquard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Stéphanie Kallabis, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, sont habilités à signer en lieu et place :

- ☐ la correspondance ne comportant ni instruction ni décision,
- ☐ les autorisations de transport de corps et de cendres.

Article 5 : L'arrêté DCL n°2024-A-52 du 22 novembre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith

ANNEXE

à l'arrêté n° DCL 2025-A- 16

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa Reymann, agente contractuelle de catégorie B, à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Reymann, Mme Christine Bour, attachée d'administration, est habilitée à l'exécution de ces opérations.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n°2025-A- 19

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Christophe Charléry**
architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2021 du ministre de la culture nommant M. Christophe Charléry, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe Charléry à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissements des règlements locaux de publicité (articles R.581-12, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement) ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords d'un monument historique, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable (SPR), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine.

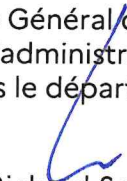
Article 2 : M. Christophe Charléry peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2021-A-49 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 20

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Jean-Éric lung**,
directeur du service départemental d'archives de la Moselle

□ □ □

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

□ □ □

- VU** le code du patrimoine, notamment le livre II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.1421-1 à D.1421-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 porte charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2008 nommant M. Jean-Éric lung, directeur des archives du département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2019 nommant Mme Marion Humbert, directrice adjointe du service départemental d'archives du département de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Éric lung, directeur du service départemental d'archives de la Moselle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

A. Gestion du service départemental d'archives :

- ☐ correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;

B. Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- ☐ correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L.212-12 et 13 du code du patrimoine ;
- ☐ avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- ☐ visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux ;
- ☐ documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- ☐ visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements hospitaliers et des organismes de droit privé chargés de mission ce service public ;

C. Contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- ☐ documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- ☐ autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L.212-27 du code du patrimoine ;

D. Demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- ☐ autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L.213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. lung, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Marion Humbert.

Article 3 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet, les correspondances adressées :

1. à la présidence de la République et au Premier ministre ;
 2. aux ministres ;
 3. aux parlementaires ;
- ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
4. au président du conseil régional
 5. au président du conseil départemental,

Article 4 : Le directeur du service départemental d'archives de la Moselle rend compte périodiquement au préfet des décisions prises à l'occasion de ces délégations.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2021-A-45 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental d'archives de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Richard Smith



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 21

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Mickaël Cabbeke**,
directeur académique, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Moselle,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997, 97-1184 du 19 décembre 1987, 97-1185 du 19 décembre 1997 et 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU le décret du 26 février 2025 portant nomination de monsieur Mickaël Cabbeke, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle (groupe I) à compter du 10 mars 2025,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M.Mickaël Cabbeke, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du préfet de la Moselle, tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

La présente délégation de signature porte notamment sur :

1- Le contrôle administratif, technique et pédagogique :

- **des activités physiques et sportives et des professions dans le cadre de l'application des dispositions du code du sport et notamment :**
 - décision de mise en demeure aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (article R322-9 du code du sport) ;
 - décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5 du code du sport) ;
 - arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5, alinéa 3 du code du sport) ;
 - décision d'ouverture d'enquête administrative en application de l'article R322-8 du code du sport ;
 - décision d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément visée aux articles L121-4 et R121-1 à R121-6 du code du sport
 - arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport en application de l'article L212-13 du même code ;
 - délivrance et retrait des cartes professionnelles d'éducateur sportif en application de l'article R212-86 du code du sport ;
 - arrêté autorisant l'emploi des personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 - arrêté approuvant les conventions entre associations et sociétés sportives en application des articles L122-14 et L122-15 du code du sport
- **des activités de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et d'engagement civique ;**

2- Les décisions et notifications relatives à l'application de la réglementation portant sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles) et notamment :

- la signature des conventions projet éducatif territorial et de l'arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial institués par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 ;
- récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (arrêté du 22 septembre 2006) ;
- décision d'opposition à un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté d'interruption totale ou partielle d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction, d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils pris à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé physique ou morale des mineurs, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- arrêté de suspension d'urgence pris à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- décision de dérogation aux conditions de qualification du personnel de direction pour :
 - les séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus ;
 - les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs ;
 - les accueils de loisirs périscolaires de plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours.

3- Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) :

Convocation, présidence et secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

4- La participation à la commission territoriale de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.) :

Signature, dans les conditions prévues par la délégation de signature accordée au délégué territorial adjoint et dans le respect du règlement intérieur adopté par la commission territoriale, de tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, et ce, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général de l'A.N.S.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Mickaël Cabbeke pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

Les titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel de programme (BOP) académique :

- ✓ du programme n° 140, "enseignement scolaire public du premier degré",
- ✓ du programme n° 230, "vie de l'élève".

Le titre 2 du budget opérationnel de programme (BOP) académique :

- ✓ du programme n° 139, "enseignement scolaire privé du premier et second degré",
- ✓ du programme n° 214, "soutien de la politique de l'éducation nationale".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : De façon générale, sont exclues de la délégation la signature :

- ✓ les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- ✓ les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes ;
- ✓ les circulaires aux maires ;
- ✓ les correspondances adressées au préfet de région ;
- ✓ les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- ✓ les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Mickaël Cabbeke peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de subdélégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 7 : L'arrêté DCL n°2025-A-05 du 13 mars 2025 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Richard Smith

**ARRÊTÉ
DCL n°2025 – A - 22**

du 28 AVR. 2025

**portant délégation de signature à Madame Martine Artz,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle
(administration générale)**



**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**



- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997, 97-1184 du 19 décembre 1997, 97-1185 du 19 décembre 1997 et 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles (dont les emplois de directrice, directrice départementale adjointe et directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-D-01 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du préfet de la Moselle, tous arrêtés, décisions, correspondances et actes administratifs dans les matières suivantes :

1 – Aide et action sociales :

1.1 - Dispositions générales :

- instruction des demandes en vue de l'admission à l'aide sociale (article L.131-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- recours à l'encontre des bénéficiaires, des successeurs, des donataires et des légataires dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- demande à l'autorité judiciaire de la fixation de la dette alimentaire en cas de carence de l'intéressé (article L.132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'aide sociale (article L.132-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- exercice de la subrogation dans les droits de l'allocataire (article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles) ;
- recours devant les juridictions judiciaire et administrative (article L.134-4 du code de l'action sociale et des familles).

1.2 – Aide et action sociale aux personnes âgées et handicapées :

- prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées et âgées admises au titre de l'aide sociale de l'État dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
- délivrance des cartes mobilité inclusion « stationnement » pour les personnes morales (article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles) dans les conditions prévues à l'article R.241-21 du code de l'action sociale et des familles ;

- représentation de l'État dans les actes de gestion de la maison départementale des personnes handicapées, dans les champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

1.3 – Aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale :

- mesures d'admission à l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale prévues au chapitre V du titre IV du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- financement de maîtrise d'œuvre urbaine sociale (mous).

1.4 – Protection de l'enfance :

- exercice des fonctions de tuteur des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État (articles R.224-7 à R.224-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- établissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'État (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- participation à la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (article L223-1 et D223-26 du code de l'action sociale et des familles).

1.5 – Tutelle et curatelle d'État et tutelle aux prestations sociales :

- mise en œuvre de toutes mesures de la compétence de l'État en matière de protection des majeurs au titre de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 ;
- exercice de la tutelle d'État dans les conditions prévues par le décret n°69-399 du 25 avril 1969 ;
- décisions relatives au financement des mesures de tutelle exercées par les associations conventionnées (décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008, décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015) ;
- décisions relatives aux agréments des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016, décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016) ;
- décisions relatives aux rémunérations des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011, décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, décret n°2018-767 du 31 août 2018, décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020) ;
- suivi des déclarations relatives aux désignations des préposés mandataires en établissements hébergeant des majeurs (article L.472-5 suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- contrôle des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (article L.313-13 et suivants et L.331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- contrôle des mandataires individuels et des préposés d'établissements médico-sociaux (article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles).

2 – Veille sociale, structures d'hébergement et de logement accompagné :

- instruction des demandes d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux dans le cadre de l'appel à projets (art. L.313-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- attribution, renouvellement, modification et retrait des autorisations pour les établissements et services sociaux ;
- décisions d'attribution de crédits aux établissements et services sociaux, aux structures de veille sociale et de logement accompagné, aux structures d'hébergement des demandeurs d'asile dont les décisions de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile, et le financement du centre de rétention administrative ;
- suivi administratif et financier de ces établissements et services sociaux ;
- inspection, contrôle et évaluation de ces établissements et services sociaux et mise en œuvre des mesures consécutives aux inspections et contrôles ;
- signature de conventions au titre du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement ;
- signature des conventions au titre de l'allocation logement temporaire (alt 1 et 2) ;
- contrôle et suivi des aires d'accueil de gens du voyage.

3 – Dispositifs liés aux politiques d'accès et de maintien dans le logement :

- fonctionnement des commissions liées à l'accès et au maintien dans le logement (commission de médiation dalo, commission de coordination des actes de prévention des expulsions), commission de conciliation bailleurs/locataires : organisation et toute décision de la compétence de l'État pour le fonctionnement de ces commissions, notamment leurs convocations, la notification des décisions, avis et recommandations, la mise en œuvre des avis et décisions ;
- signature de la convention de réservation de logements sociaux au titre du contingent préfectoral en faveur des personnes défavorisées ;
- attribution de logements sociaux, sur les différents contingents réservataires, en faveur de ménages relevant du premier quartile de demandeurs, ou en faveur de ménages dalo ou prioritaires, afin d'atteindre les objectifs d'attributions fixés par l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- attribution renouvellement et retrait des agréments « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale » (art. L.365 – 2 du code de la construction et de l'habitation) ;
- signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de l'accueil, l'hébergement et l'insertion ;
- signature de la convention cadre portant sur la mobilisation du contingent préfectoral pour le logement des ménages prioritaires (article R 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation).

4 – Indemnisation amiable des bailleurs :

- toute décision liée au suivi et à la gestion des crédits concernant la mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour refus opposé à une demande de concours de la force publique (propositions

d'indemnisation, décisions d'attribution, mise en œuvre des actions récursoires).

5 – Droits des femmes et égalité :

- toute décision relative à la mise en œuvre de la feuille de route contre les violences sexistes et sexuelles et des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales ;
- fonctionnement de la commission spécialisée d'actions contre les violences faites aux femmes du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

6 – Comité médical, commission de réforme :

- toutes correspondances courantes dans le cadre du fonctionnement du comité médical des fonctions publiques de l'État et hospitalière ;
- toutes correspondances courantes dans le cadre du fonctionnement des commissions de réforme des fonctions publiques de l'État et hospitalière ;
- notification des avis du comité médical et des commissions de réforme des fonctions publiques de l'État et hospitalière.

7 – Secrétariat général :

- actes de gestion des personnels mentionnés à l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant dans les directions départementales interministérielles ;
- actes de gestion des personnels contractuels à temps complet et à temps incomplets, ainsi que des personnels vacataires ;
- décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels de la direction départementale ;
- comptabilité et ordonnateur : un arrêté de délégation spécifique sera pris en matière de gestion financière.

8 – Travail et emploi :

8.1 – Salaires

- Travailleurs à domicile

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile ;

- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.

- Rémunération mensuelle minimale

- remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur ;

- remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'État au bénéficiaire de la RMM.

8.2 – Procédure de conciliation

- notification de l'accord de conciliation ;
- notification d'un procès-verbal de conciliation ;

8.3 – Médiation

- engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- rapport de non comparution envoyé par le médiateur ;

8.4 – Apprentissage

- décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public ;

8.5 – Repos et congés

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

8.6 – Emploi

8.6.1 – Activité partielle :

- Décisions d'autorisation d'activité partielle ;
- Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières ;

8.6.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi pour l'attribution d'allocation temporaire dégressive ;

8.6.3 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi :

- d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés,
- de congés de conversion,
- de cellule de reclassement,
- de formation et d'adaptation professionnelle,
- de conversion, d'adaptation ou de prévention.

8.6.4 – Décisions de subvention et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, chantiers d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion par le travail indépendant) ;

8.6.5 – Conventions pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

8.6.6 – Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) ;

8.6.7 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement ;

8.6.8 – Mesures préparatoires et arrêtés d'agrément prononçant la délivrance, l'extension, le renouvellement, le retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne, à l'exception des arrêtés d'agrément concernant des associations, entreprises et

autres personnes morales ayant des sites secondaires implantés dans d'autres régions que le Grand Est, qui demeurent soumis à ma signature ;

8.6.9 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

8.6.10 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes ;

Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes.

8.8 – Mise en place d'un comité interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

8.9 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement

- exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives ;
- refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement.

8.10 – Travailleurs handicapés

- agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés ;
- conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées ;
- prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.

8.11 – Conseiller du salarié

- arrêté fixant la liste des conseillers du salarié ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission ;
- remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié.

8.12 – Revitalisation

Préparation des décisions de notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

8.13 – Jeunes de moins de 18 ans

- délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode ;
- fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule et autorisation de prélèvement ;

- délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pouvant employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.

8.14 – Hébergement collectif

Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de région ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;

ainsi que les arrêtés ayant un caractère réglementaire, les circulaires aux maires et les conventions passées au nom de l'État avec les communes, le département et la métropole.

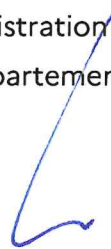
Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Martine Artz peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cet arrêté de délégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2024-A-11 du 15 février 2024 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Richard Smith

ARRÊTÉ

DCL n°2025 - A - 23

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Madame Martine Artz**,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
(en matière de marchés publics)



**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**



VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles (dont les emplois de directrice, directrice départementale adjointe et directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle) ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2021-D-01 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, à Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, à l'effet de signer les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires pour lesquelles elle a, par ailleurs, reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, dans la limite de 350 000€ HT.

Article 2 : Les besoins de fournitures et de services sont évalués au niveau de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle.

Article 3 : Demeurent soumis à la signature du préfet, les arrêtés portant composition des commissions d'appel d'offres.

Article 4 : Les projets d'appel public à la concurrence sont adressés au préfet pour visa préalable avant publication à l'exclusion des marchés en procédure adaptée.

Article 5 : Madame Martine Artz peut, sous sa responsabilité, se faire représenter et subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité pour la passation des marchés et accords-cadres à l'exception, pour les marchés et accords-cadres en procédure formalisée, du choix de l'attributaire, de la signature des pièces des marchés et accords-cadres et de leurs avenants qui restent soumis à sa signature.

Cet arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La liste des marchés conclus dans l'année, leurs montants, ainsi que les noms des attributaires seront adressés au préfet pour le 15 janvier de l'année suivante au plus tard.

Article 7 : L'arrêté DCL 2021-A-19 du 08 avril 2021 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ
DCL 2025 – A - 25**

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Rabah Bellahsene**
directeur départemental de la protection des populations de la Moselle
(délégation générale)

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2024 nommant M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions et compétences dans les domaines suivants :

1) Administration générale :

Les décisions et correspondances administratives prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié susvisé concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 l'avertissement et le blâme ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du

décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

- 1.10 l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.11 les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- 1.12 l'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- 1.13 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

2) Protection des Populations :

2.1) Actes et décisions individuelles concernant la protection des consommateurs, l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévus par :

- 2.1.1 les articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2.1.2 les articles L.521-7 et L.521-8 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction de produits non conformes à la réglementation ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2.1.3 les articles L.521-10 et L.521-11 du code de la consommation relatif à l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible ;
- 2.1.4 l'article L.521-20 du code de la consommation relatif à la suspension d'une prestation de services jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat ;
- 2.1.5 les articles L.521-12 et L.521-13 du code de la consommation relatif aux injonctions de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, à la réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 2.1.6 l'article L.521-14 du code de la consommation relatif aux injonctions de faire procéder, dans un délai fixé, à l'inscription, sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents accompagnant, des informations permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit et de s'en prémunir ;
- 2.1.7 l'article L.521-16 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et le retrait d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit ;
- 2.1.8 l'article L.521-23 du code de la consommation relatif à la suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation ;

- 2.1.9 les articles L.531-6 et R.522-7 à R.522-9 du code de la consommation relatifs au prélèvement d'échantillons ;
- 2.1.10 l'article R.5131-7 du code de la santé publique relatif à la demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- 2.1.11 l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la délégation de tâches particulières de contrôle ;
- 2.1.12 l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale ;
- 2.1.13 les articles L.206-2 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures en cas de constatation d'un manquement ;
- 2.1.14 l'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la qualité nutritionnelle des repas proposés dans services de restauration scolaire ;
- 2.1.15 les articles L.231-5 et L. 231-6 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus ;
- 2.1.16 l'article R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif aux décisions de reconnaissance, de suspension et de retrait des centres de test des engins de transport sous température dirigée ;
- 2.1.17 l'article L. 232-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la destruction, au retrait, au rappel ou à la consignation de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2.1.18 l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux établissements présentant ou susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ;
- 2.1.19 l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- 2.1.20 l'article 04 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif à la destruction ou la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- 2.1.21 les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- 2.1.22 l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif à la déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 2.1.23 l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- 2.1.24 l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

- 2.1.25 l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- 2.1.26 l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- 2.1.27 le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets ;

2.2) Actes et décisions individuelles concernant la santé, la protection, l'identification, la reproduction et l'alimentation des animaux prévus par :

- 2.2.1 les articles L.201-3 à 201-6 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux ;
- 2.2.2 les articles L.211-11 et L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs au placement et à l'euthanasie des animaux pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes, à l'évaluation comportementale des chiens et à l'euthanasie des chiens mordeurs ;
- 2.2.3 les articles L.211-17, L. 214-6-1 et L.214-6-5, R. 214-25-1, R. 214-28, R.214-33 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs aux conditions requises pour le dressage des chiens au mordant, pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- 2.2.4 l'article L.212-7 à 212-12 et L.221-4 et D.212-19 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'identification des animaux ;
- 2.2.5 les articles L.214-2, L.214-3, L.214-6-1, L.214-6-5, L.214-6-6, L.214-16, L.214-17-1 et R.214-28 à R. 214-33, du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs aux animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 2.2.6 l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- 2.2.7 l'article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- 2.2.8 les articles L.214-13, R. 214-63 à R.214-81 et R.214-75 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à la conduite et au transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ;
- 2.2.9 l'article R.214-17 ; R.214-17-1 et R.214-58 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux ;
- 2.2.10 les articles R.214-87 à R. 214-137 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs à l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques ;
- 2.2.11 les articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-12 et D. 23-22-11 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées ;

- 2.2.12 l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du titre V du livre VI du même code et leurs textes d'application, relatifs au contrôle des activités de reproduction animale ;
- 2.2.13 les articles L.223.6-1 ; L.223-8 et L.201-3 à L.201-6 du code rural sur les mesures en cas de maladies animales et leurs textes pris pour leur application ;
- 2.2.14 les articles L.231-5, L.231-6 L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement, à l'agrément sanitaire, à la fermeture ou à l'arrêt de certaines activités des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 2.2.15 les articles L.233-3 ; R.233-1 à 3 et R.233-3-1 à 3-7 du code rural et leurs textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;
- 2.2.16 l'article L.234-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation ;
- 2.2.17 les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- 2.2.18 l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- 2.2.19 l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- 2.2.20 le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- 2.2.21 l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;
- 2.2.22 le décret du 11 mai 2007 n°2007-818 relatif à l'agrément sanitaire des activités de reproduction animale et la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.3) Actes et décisions individuelles concernant la protection de la faune et de la flore prévus par :

- 2.3.1 les articles L.412-1 et R.412-2 à 6 du code de l'environnement et leurs textes d'application, relatifs à la protection du patrimoine naturel ;
- 2.3.2 les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 du code de l'environnement et leurs textes d'application, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 2.3.3 l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne) ;

- 2.3.4 l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant la délivrance d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 2.3.5 les articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement relatifs à la transaction pénale ;

2.4) Actes et décisions individuelles concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire prévus par :

- 2.4.1 les articles L.203-8 à L.203-10 ; R.203-2 ; D.203-6, R.203-15 à 16 et D.203-17 à 21 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux vétérinaires mandatés ;
- 2.4.2 les articles L.234-2, R.234-4 et R.234-5 du code rural et de la pêche maritime, les articles R.5141-11 et R.5141-12 du code de la santé publique et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;
- 2.4.3 l'article R.5142-7 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- 2.4.4 les articles L.5143-3 et R.5143-2 du code de la santé publique et leurs textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;

2.5) Actes et décisions individuelles concernant les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale prévus par :

- 2.5.1 l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 2.5.2 les articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux sous-produits animaux ;

2.6) Actes et décisions individuelles concernant l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires prévus par :

- 2.6.1 le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

2.7) Actes et décisions individuelles concernant le contrôle des échanges intracommunautaires et des exportations avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire prévus par :

- 2.7.1 les articles L.231-6, L.236-1 ; L.236-2, L.236-8, L.236-9, L.236-10 et D.236-6 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

2.7.2 le décret 2012-48 du 16 janvier 2012 et textes pris pour son application relatifs à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux, de spermes, d'ovules ou d'embryons.

2.8) Mises en demeure et arrêtés ordonnant la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (art. 29 3^{ème} alinéa du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021).

Article 2 : La délégation de signature accordée à M. Rabah Bellahsene par l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend également aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières précitées.

Article 3 : M. Rabah Bellahsene peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature du chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Cet arrêté de subdélégation sera transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : De façon générale, sont exclues de la délégation de signature :

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics ;
- Les circulaires adressées aux maires ;
- Les correspondances adressées au préfet de région ;
- Les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-15 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ
DCL 2025 – A - 26**

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Rabah Bellahsene**
directeur départemental de la protection des populations de la Moselle
(en matière de marchés publics)

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2024 nommant M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

- Article 1 :** Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, à M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, à l'effet de signer les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires pour lesquelles il a reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, dans la limite de 350 000 € HT.
- Article 2 :** Les besoins de fournitures et de services sont évalués au niveau de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle.
- Article 3 :** Les projets d'appel public à la concurrence sont adressés au préfet pour visa préalable avant publication, à l'exclusion des marchés en procédure adaptée.
- Article 4 :** Demeurent soumis à la signature du préfet les arrêtés portant composition des commissions d'appel d'offres.
- Article 5 :** M. Rabah Bellahsene peut, sous sa responsabilité, se faire représenter et subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité pour la passation des marchés et accords-cadres à l'exception, pour les marchés et accords-cadres en procédure formalisée, du choix de l'attributaire, de la signature des pièces des marchés et accords-cadres et de leurs avenants qui restent soumis à sa signature.
- Son arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6 :** La liste des marchés conclus dans l'année, leurs montants, ainsi que les noms des attributaires sera adressée au préfet pour le 15 janvier de l'année suivante au plus tard.
- Article 7** L'arrêté DCL n° 2020-A-17 du 04 mars 2024 est abrogé.
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 28 AVR. 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 27

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Rabah Bellahsene**
directeur départemental de la protection des populations de la Moselle
(ordonnateur secondaire)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire n° 6092/SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de l'économie et des finances, modifié par l'arrêté du 3 mars 1989 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2002, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-73 du 05 septembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2024 nommant M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, à M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses à l'effet de :

1) recevoir et d'ordonnancer les crédits, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives à l'activité de sa direction :

- ♦ la mission "sécurité sanitaire" : programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- ♦ la mission "agriculture, pêche, forêt et affaires rurales" : programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,

2) procéder, sous réserve de visa préalable, aux réallocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, à M. Rabah Bellahsene en sa qualité de chef de centre de coût DDPP057057 et pour l'UO0354-DR67-DP57, à l'effet de :

- ♦ signer tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou abonnements de la DDPP 57 ou certificat administratif, - constater le service fait, ou procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- ♦ les arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
- ♦ tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le coût est supérieur à 350 000 € HT,
- ♦ en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,

- ♦ les ordres de réquisition du comptable public,
- ♦ les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4 : Toute demande d'engagement global du budget de fonctionnement est soumise à accord préalable du préfet. Les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré sont, sans délai, portées à la connaissance du préfet.

Article 5 : Un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits d'investissement et de fonctionnement sera établi par M. Rabah Bellahsene et adressé au préfet dans la première semaine de chaque nouveau trimestre. Une copie visée du bordereau sommaire trimestriel des dépenses après ordonnancement lui sera également communiquée.

Article 6 : M. Rabah Bellahsene communique au préfet les mises à jour relatives au schéma d'organisation financière du département de la Moselle, pour la part qui concerne sa direction.

Article 7 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Rabah Bellahsene peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

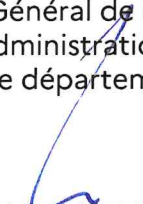
Un exemplaire de son arrêté de subdélégation et de chacun de ses modificatifs éventuels sera adressé au préfet accompagné d'un spécimen original de sa signature et de celle de chacun de ses subdélégués, en vue de leur accréditation auprès du directeur des finances publiques de la Moselle

Article 8 : L'arrêté DCL n° 2024-A-16 du 04 mars 2024 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 28 AVR. 2024

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith

1000, 1000, 1000



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 28

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Claude Souiller**
directeur départemental des territoires de la Moselle
(compétence générale)

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relevant des attributions mentionnées en infra :

A : Appui Stratégique,

B : Économie agricole, rurale et forestière,

C : Aménagement, biodiversité, eau,

D : Habitat,

E : Risques, énergie, construction et circulation,

F : Connaissance et Accompagnement des territoires.

A – Appui Stratégique

1. Gestion des personnels

Pour tous les personnels :

- tous les actes et décisions relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- ordres de mission locaux et permanents, à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à trois jours.

Pour les personnels du ministère de la transition écologique :

- corps des personnels d'exploitation de catégorie C : recrutement, nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991 et décret n° 2005-1228 du 29/09/2005) ;
- définition des fonctions ouvrant droit à NBI, détermination du nombre de points et attribution des points (décrets 2001-1161 et 2002-1162 du 7 décembre 2001) ;
- actes déconcentrés prononçant les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'un département, d'un groupement de collectivité ou d'une commune (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et arrêté ministériel du 16 mars 2007) ;
- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires) ;
- octroi des congés parentaux (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires) ;
- octroi de congés sans traitement et du congé postnatal (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires) ;

- réintégration des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

2. Affaires juridiques

- a. règlement amiable des litiges ;
- b. transaction dans tous les domaines d'activité en vue du règlement amiable des litiges ;
- c. défense de l'État devant les juridictions administratives dans les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires : présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le préfet pour les mémoires établis par la direction départementale des territoires ;
- d. représentation de l'État dans le cadre des opérations d'expertises judiciaires où la direction départementale des territoires est le service technique compétent, formulation et transmission des observations et des dires à l'expert ;
- e. exécution des décisions de justice ;
- f. représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux infractions du code de l'urbanisme ;
- g. formulation des observations écrites transmises aux parquets en matière d'infraction au code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la construction et du code forestier ;
- h. observations en défense pour les :
 - 1. recours introduits contre les différents actes émis, les conventions et les marchés ;
 - 2. recours introduits contre les opérations de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opérations.

3. Divers

- a. notification aux personnels tenus de demeurer à leur poste pour assurer un service minimum ;
- b. autorisation accordée aux fonctionnaires, toutes catégories confondues, d'exercer des activités d'enseignement ou des activités d'expertise (administrative ou juridictionnelle) ou la mise en valeur de leur patrimoine ;
- c. autorisation accordée aux fonctionnaires, toutes catégories confondues de bénéficier de l'aménagement du temps de travail en cas de fonctions électives ;
- d. tous les actes de gestion du patrimoine de l'État affectés à la direction départementale des territoires (conventions de location et aliénation des matériels ou des mobiliers à France Domaine) ;
- e. assistance de prévention et de sécurité.

B - Économie agricole, rurale et forestière

- a. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune (Crédits d'État, Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;
- b. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre des livres III, IV et VI du code rural et de la pêche maritime ;
- c. tous courriers, actes, arrêtés, décisions relatifs au contrôle de l'éligibilité à la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation ;
- d. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre Ier - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre Ier Chapitre IV "l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales" du code rural et de la pêche maritime ;
- e. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre Ier - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre II Chapitre V "La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées" du code rural et de la pêche maritime ;
- f. tous courriers, actes, arrêtés, décisions, conventions relatifs à la mise en œuvre du volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance ;
- g. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs aux aides publiques à l'agriculture et à la forêt ;
- h. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière (crédits d'État et crédits européens), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;
- i. tous actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du code forestier ;
- j. tous actes, arrêtés, décisions relatifs à la lutte phytosanitaire en forêt ;
- k. toutes décisions individuelles relatives aux déclarations préalables de coupe et d'abattage d'arbres dans bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;
- l. tous arrêtés, décisions relatifs au livre II - Milieux physiques - Titre Ier "Eau et milieux aquatiques marins" du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- m. tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre I « protection du patrimoine naturel » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;
- n. tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre II « chasse » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;
- o. tous arrêtés et décisions relatifs à la régulation du grand cormoran, y compris l'arrêté départemental annuel fixant les conditions de régulation ;
- p. tous arrêtés et décisions relatifs à la biomasse et méthanisation ;
- q. tous arrêtés, décisions et avis relatifs au suivi des épandages de boues de Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) ;
- r. toutes missions de remises en état suite à un contentieux (AFR) ;
- s. pré-contentieux en matière économie agricole, rurale et forestière.

C - Aménagement – Biodiversité – Eau

1. Élaboration - Évolution des documents d'urbanisme

A) Associations locales d'usagers :

1. réception et notification de la complétude du dossier ;
2. instruction des demandes d'agrément.

B) Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) :

1. organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance ;
2. réalisation et envoi du porter à connaissance ;
3. association à l'élaboration ou à toute évolution du SCOT ;
4. avis sur le projet de SCOT arrêté (élaboration et révision) ;
5. avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée du SCOT.

C) Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) :

1. organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance ;
2. réalisation et envoi du porter à connaissance ;
3. association à l'élaboration ou à toute évolution du PLU ;
4. avis sur le projet de PLU arrêté ;
5. avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée ;
6. mise en compatibilité du PLU en cas de carence de la commune en cas de déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet ;
7. mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol au PLU et procédure d'office en cas de carence de la commune.

D) Cartes communales :

1. organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance ;
2. réalisation et envoi du porter à connaissance ;
3. élaboration, révision et rectification d'erreur matérielle des cartes communales ;
4. mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la carte communale et de procédure d'office en cas de carence de la commune ;
5. réponse aux recours gracieux.

2. Projet d'Intérêt Général (PIG)

1. qualification d'un projet en projet d'intérêt général par arrêté préfectoral ;
2. notification du projet d'intérêt général.

3. Opération d'Intérêt National (OIN)

Vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

4. Zones d'Aménagement Différé (ZAD)

1. initiative de la création de ZAD ;
2. consultation des communes concernées ;
3. délimitation du périmètre provisoire de la ZAD ;
4. droit de préemption dans le périmètre provisoire ;
5. vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

5. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

1. initiative de la création d'une ZAC ;
2. création de ZAC à l'initiative de l'État ou d'établissements publics territoriaux ou situés dans un périmètre d'opération d'intérêt national ;
3. réalisation de ZAC ;
4. approbation du programme des équipements publics ;
5. approbation des cahiers de charges des cessions de terrains ;
6. suppression d'une ZAC ;
7. vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

6. Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

Instruction et demandes d'avis et décisions pour les demandes de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé pour les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU, les cartes communales, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (article L.111-4 3° et 4° du code de l'urbanisme) et les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 (article L.142-5 du code de l'urbanisme).

7. Application du Droit des Sols (ADS) – compétence Etat et conventions

- 1) permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :
 - a. lettres de majoration des délais d'instruction ;
 - b. demandes de pièces complémentaires ;
 - c. toutes décisions de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables, sauf celles relevant de l'avis divergent ;
 - d. certificat de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.
- 2) certificats d'urbanisme :
 - a. toutes décisions de certificat d'urbanisme informatif (a) et opérationnel (b).
- 3) achèvement des travaux : déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux :

- a. décision de contestation de la déclaration et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;
- b. délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée.

4) avis conforme du préfet :

- a. délivrance de l'avis du préfet en cas de plan local d'urbanisme partiel ou annulé ou de plan d'occupation des sols caduc ;
- b. délivrance de l'avis favorable du préfet pour les projets susceptibles d'impacter les fuseaux du projet A 31 bis.

5) sanction des infractions au droit des sols :

a. infractions aux procédures suivantes :

- certificat d'urbanisme ;
- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- permis de démolir ;
- déclaration de travaux.

b. contrôle des constructions :

- constatation des infractions ;
- mise en demeure du maire d'agir en cas d'infraction constatée ;
- substitution du maire en cas de non-exécution ;

8. Publicité – Enseignes – Pré-enseignes – Règlements locaux

- a. instruction des dossiers portant déclaration préalable et autorisation préalable, arrêtés d'autorisation d'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et pré-enseignes, rappel à la réglementation ;
- b. contrôle des dispositifs et suites administratives dont l'instruction des dossiers et arrêtés portant mise en demeure de conformité ou de retrait des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes ;
- c. notification et suivi des procès-verbaux de constatation d'infractions sur la publicité au titre du code de l'environnement ;
- d. instruction des dossiers et arrêtés de mise en recouvrement des astreintes journalières ;
- e. proposition de transaction pénale ;
- f. expertise en défense en cas de contentieux relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- g. Règlements Locaux de Publicité extérieure (RLP) ;
 - 1. organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance (PAC) ;
 - 2. réalisation et envoi du PAC ;

3. association à l'élaboration ou à toute évolution du RLP ;
4. avis sur le projet de RLP arrêté ;
5. avis sur la notification.

9. Déplacements

a. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

1. organisation de la collecte des informations dans le cadre du porté à connaissance et de la note d'enjeux ;
2. réalisation, signature et transmission du porter à connaissance et de la note d'enjeux ;
3. association à l'élaboration ou à toute évolution du PDU ;
4. avis favorable sur le projet arrêté.

10. Autres décisions

- Avis, autres que ceux visés ci-dessus et relatifs aux règles d'urbanisme, aux maires ou aux présidents d'établissements intercommunaux, dans le domaine de l'aménagement de l'urbanisme ou de l'application du droit des sols à l'exception des cas où la compétence du maire est liée par l'avis du préfet.
- Correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet

11. Contentieux

Saisine du ministère public et réponse aux demandes d'informations de ce dernier en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme susceptibles de sanctions.

Pré contentieux en matière Aménagement Biodiversité Eau.

12. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Consultation des services de l'État dans le cadre du maintien en vigueur exceptionnel des articles R. 421-38-14 et R. 442-14 du code de l'urbanisme en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

13. Déchets

- a. rappel à la réglementation ;
- b. transmission des signalements aux services concernés.

14. Biodiversité

- a. arrêtés qui fixent les prescriptions environnementales pour les opérations d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF) ;
- b. Bois et forêts (code forestier) :
- instructions et décisions relatives aux applications du régime forestier et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, aux distractions du régime forestier ;
 - instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement ;
 - instruction et suivi des procédures relatives au foncier forestier ;
- c. instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement (code forestier) ;
- d. instruction et décisions relatives aux forêts de protection ;
- e. Natura 2000 :
- opposition aux plans, programmes ou projets relevant d'un régime administratif soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement) et production d'avis ;
 - réceptions, instructions et décisions portant sur les plans, programmes ou projets ne relevant pas d'un régime administratif mais soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 ;
 - agréments techniques, financiers et administratifs et signature des contrats et des chartes Natura 2000, organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles ;
- f. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :
- présidence ;
 - élaboration, signature et notification des avis ;
 - compte-rendu des commissions ;
 - arrêtés de modification de la composition de la CDPENAF.
- g. instruction, suivi, engagement et liquidation des dossiers relevant de la gestion, au titre de la déclinaison régionale du programme FEADER (crédits État) :
- mesures 7.6B relatives aux opérations de restauration, d'amélioration et de préservation des sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 en milieux ni agricoles ni forestiers) ;
 - mesures 8.5B relatives à la préservation des peuplements forestiers riches en biodiversité (contrats Natura 2000 en milieux forestiers).
- h. associations de protection de la nature :
- réception et notification de la complétude du dossier ;
 - instruction des demandes d'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement ;
 - notification de la décision ;
- i. au titre de la police de la nature (code de l'environnement) :
- contrôles administratifs et mesures de police administrative ;

- rappel à la réglementation ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ;
- sanctions administratives ;
- la police judiciaire dans le domaine de la nature ;
- proposition de transaction pénale ;

j. dérogations à l'interdiction de brûlage de déchets verts.

k. procédure relative au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (L.350-3 du code de l'environnement) :

- déclaration préalable : tous courriers, actes ou décisions ;
- demande d'autorisation : réception et notification de la complétude du dossier, instruction et notification de la décision.

15. Eau et pêche

a) au titre du guichet unique « police de l'eau » :

- accusés de réception des dossiers de déclaration ;
- récépissés de déclaration des dossiers ;
- accusés de réception des dossiers d'autorisation ;
- accusés de réception des certificats de projet, instruction et notification ;
- accusés de réception des examens au cas par cas ;

b) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- demandes de régularisation de dossiers de déclaration et décisions explicites d'acceptation de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ;
- demande de tierce expertise dans le cadre d'un dossier d'autorisation ;
- demandes de dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;
- arrêtés fixant des prescriptions particulières acceptées par le pétitionnaire, à l'exclusion :
 - des arrêtés fixant des prescriptions particulières après refus du pétitionnaire ;
 - des arrêtés d'opposition à déclaration ;
- demandes de modification d'une autorisation ou déclaration existante dans le cadre d'un porter à connaissance ;
- travaux d'urgence ;
- contrôles administratifs et mesures de police administrative ;
- demande de complément(s) ou de régularisation d'un dossier avec suspension des délais d'instruction ;

- arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction des dossiers d'autorisation ;
- arrêté de rejet d'une autorisation avant le stade de l'enquête publique ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- arrêté préfectoral de perte d'un droit d'eau ;
- arrêté préfectoral abrogeant et établissant le règlement d'un droit d'eau ;
- sanctions administratives.
- agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

c) au titre du contentieux en matière de police de l'eau et de la pêche :

- proposition de transaction pénale ;
- rappel à la réglementation.

d) au titre de la police de la pêche :

- autorisation de capture ou de transfert de poissons destinés à la reproduction ou au repeuplement et autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique et de transport de ces poissons ;
- autorisation d'introduction d'espèces non représentées au titre de l'article R432-6 du code de l'environnement ;
- agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention concernant notamment des crédits du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- agrément du président et du trésorier des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), à l'exclusion du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ;
- interdictions pour une durée déterminée de pêche de certaines espèces de poissons ;
- transfert de poissons lors de l'abaissement artificiel des eaux ;
- pêche à la carpe de nuit ;
- concours de pêche en cours d'eau de première catégorie ;
- Interdictions spécifiques de pêche liées à l'abaissement naturel du niveau de l'eau ;
- réserves de pêche autres que réserves quinquennales sur le domaine public ;
- constitution de la commission technique départementale de la pêche ;
- renouvellement des baux de pêche.
- constitution de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.
- réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.

e) au titre des restrictions de l'usage de l'eau (sécheresse) :

- arrêté préfectoral de restrictions pour les niveaux « alerte » et « alerte renforcée » ;
- présidence du comité restreint sécheresse ;

16. Bruit des infrastructures terrestres de transport et aéroportuaires

Tous courriers et toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de lutte contre le bruit.

D – HABITAT :

1. Logement

- a. signature des subventions pour l'aménagement des infrastructures d'accueil, de passage et de sédentarisation des gens du voyage ;
- b. décision de subventions de l'État et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation et la démolition des logements locatifs sociaux ;
- c. décision de subventions et de l'accès aux prêts aidés par l'État pour la construction et l'acquisition-amélioration des logements en accession sociale à la propriété ;
- d. dérogation aux caractéristiques techniques requises des logements financés à l'aide de prêts conventionnés pour certaines opérations d'acquisition ou d'amélioration ;
- e. concours financiers de l'État pour la suppression de l'insalubrité par travaux ;
- f. procédures d'établissement des inventaires du logement locatif social par les communes concernées par l'article 55 de la loi « Solidarité-Renouvellement Urbain » ;
- g. application des dispositions liées à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social ;
- h. mise en œuvre des dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier appartenant aux organismes HLM.

A) Organismes d'Habitation à Loyer Modéré :

- a. autorisation d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM ;
- b. vérification de la conformité et approbation des contrats d'emprunt des sociétés d'HLM ;
- c. fixation des minima et maxima des loyers et imposition d'un loyer d'équilibre ;
- d. majoration de l'assiette de la subvention pour les opérations de logement social.

B) Aide personnalisée au logement :

- a. signature et mise en œuvre des conventions conclues entre l'État et les bailleurs sociaux, les autres personnes physiques ou les autres personnes morales ;
- b. application du régime juridique des logements locatifs conventionnés-sanctions ;
- c. signature des conventions spécifiques pour les logements ayant bénéficié d'une subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH.

2. Politiques de l'habitat (PLH et PDH)

- a. organisation de la collecte des informations dans le cadre des porter à connaissance ;
- b. association à l'élaboration des programmes locaux de l'habitat ;
- c. réalisation des porter à connaissance ;
- d. avis sur les projets de programmes locaux de l'habitat ;
- e. avis dans le cadre de l'évaluation périodique des programmes locaux de l'habitat en cours de validité.

3. Contentieux

- a. tous les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales ;
- b. pré contentieux en matière d'habitat et de construction.

4. Lutte contre l'habitat indigne

- a. saisine des maires ou des présidents d'EPCI portant sur des logements signalés auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en infraction au règlement sanitaire départemental ou susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants ;
- b. saisine des directeurs des organismes d'habitation à loyer modéré concernant des situations de non décence signalées auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

E – Risques, Énergie, Construction, Circulation

1. Plan de prévention des risques majeurs

- a. actes de consultation des services de l'État et organismes visés par le code de l'environnement dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des Plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques miniers
- b. décision relative à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;
- c. convention pour la réalisation de programmes de recherche et de développement partagés avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

2. Constructions publiques, Énergie, Construction

- a. tous les courriers relatifs au contrôle des règles de construction ;
- b. correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet ;

3. Sécurité et accessibilité

- a. tous les documents relatifs à la sécurité et à l'accessibilité ;
- b. actes d'instruction des dossiers pour les sous-commissions départementales d'accessibilité et signature des décisions après avis des sous-commissions.

4. Circulation routière – Éducation routière – Routes

4.1 Circulation routière

- a. autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- b. actes de réglementation de la circulation sur les ponts ;
- c. actes autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier ;
- d. décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses ;
- e. autorisation de circulation de véhicules équipés de dispositifs spéciaux de catégorie B ;
- f. décisions portant interdiction ou réglementant la circulation lors de travaux routiers sur les autoroutes concédées ;
- g. autorisations de :
 - circulation des trains touristiques routiers ainsi que de leur mise en sécurité ;
 - circulation des cyclodraisines et des trains touristiques ferroviaires ainsi que de leur mise en sécurité.
 - mise en exploitation et à la sécurité des téléskis.
- h. actes définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels.
- i. décisions relatives au classement des passages à niveau des lignes de trains touristiques ferroviaires intersectant une voirie communale ou départementale.
- j. routes à grande circulation : avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation notamment des convois de transports exceptionnels.

4.2 Éducation routière

- a. agrément des écoles de conduite ;
- b. agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de formation au titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

- c. agrément des centres de formation au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;
- d. autorisation d'enseigner et autorisation temporaire et restrictive d'exercer des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;
- e. agrément des associations de formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- f. autorisation d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;
- g. autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- h. convention du permis à 1 euro ;
- i. label « qualités des formations au sein des écoles de conduite » ;
- j. gestion de l'activité des inspecteurs du permis de conduire ;
- k. gestion des examens du permis de conduire ;
- l. contrôle des établissements de formation pour la récupération de points du permis de conduire par les conducteurs en infraction ;
- m. contrôle des organismes agréés à l'organisation de l'épreuve théorique générale ;
- n. contrôle des établissements de formation des moniteurs d'auto-école ;
- o. contrôle pédagogique des moniteurs d'auto-école.
- p. lutte contre la fraude aux examens du permis de conduire.

4.3 Gestion et conservation du domaine public national

- a. actes de remise à France-Domaine des terrains non utilisés, relevant aussi bien du domaine public que du domaine privé de l'État ;
- b. autorisation d'adjudication.

4.4 Parc d'intérêt national des véhicules routiers

Notification des décisions de recensement et de radiation des entreprises du B.T.P. soumises aux obligations de défense.

4.5 Contentieux

Pré contentieux en matière Risques, Énergie, Construction, Circulation.

F - Connaissance et Accompagnement des territoires

- a. actes et courriers relatifs à la mise à disposition des services d'une base de données interfacée avec des Systèmes d'Information Graphique (SIG) ;
- b. actes et courriers relatifs à l'animation des réflexions prospectives sur l'évolution des territoires ;
- c. actes et courriers relatifs à la coordination des actions en matière d'observation des territoires ;
- d. actes et courriers relatifs au suivi des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : M. Claude Souiller, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture chargé
de l'administration de l'État dans le
département

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A - 29

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Claude Souiller**
directeur départemental des territoires,
(en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des

ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982 modifiés pour les budgets du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,
- du 11 février 1983 modifié pour les budgets des services généraux du Premier ministre,
- du 27 janvier 1992 pour les budgets en matière d'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour les budgets du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget affaires sociales, santé et ville,
- du 17 juillet 2006 pour les budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités,
- du 4 octobre 2007 pour les budgets du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- du 30 décembre 2008 pour les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche.

VU la convention de délégation de gestion signée le 30 janvier 2007 entre « France Domaine » et le Premier ministre pour le BOP CIPI (commission interministérielle de la politique immobilière de l'État) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences en qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les domaines suivants :

A : DÉLÉGATION GÉNÉRALE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE ;

B : MARCHÉS PUBLICS ;

C : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ;

D : ATESAT.

Néanmoins, demeurent soumis à la signature du préfet :

1. les arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
2. les ordres de réquisition du comptable public,

3. les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier.

Toute demande d'engagement global du budget de fonctionnement est soumise à l'accord préalable du préfet. Les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré sont, sans délai, portées à la connaissance du préfet.

Un compte rendu annuel d'utilisation de ces crédits ainsi que des éléments relatifs à la performance est établi et transmis aux services préfectoraux.

M. Claude Souiller communique au préfet, sans délai, les mises à jour nécessaires et datées du schéma d'organisation financière du département de la Moselle, pour la part qui concerne son service.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Claude Souiller peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité, pour ce qui concerne les actes relevant de ses attributions et compétences, mentionnés aux rubriques 2 à 4 en supra, par décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de sa décision de subdélégation et de chacun de ses modificatifs éventuels est adressé au préfet accompagné d'un spécimen original de sa signature et de celle de chacun de ses subdélégués, en vue de leur accréditation auprès du directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

A – DÉLÉGATION GÉNÉRALE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Délégation est donnée à M. Claude Souiller en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement comptable, liquidation, mandatement, émission de titres, de décomptes d'honoraires) des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

- les budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes suivants :

Ministère 03 : « agriculture, agroalimentaire et forêt »

- Programme 149 : Forêt
- Programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère 23 : « Écologie, développement durable et énergie »

- Programme 113 : Paysages, eau et biodiversité
- Programme 181 : Prévention des risques
- Programme 203 : Infrastructures et services de transports
- Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durables
- Programme 362 : Écologie (plan de relance)
- Programme 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires « fonds vert »

Ministère 39 : « Égalité des territoires et logement »

- Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Ministère 07 : « Économie et finances »

- Programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières
- Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Ministère 09 : « Intérieur »

- Programme 207 : Sécurité et éducation routières

Délégation est donnée à M. Claude Souiller en qualité de responsable de centre de coût sur :

- le budget opérationnel de programme (BOP) relevant du programme suivant :

Ministère 09 : « Intérieur »

- Programme 354 : Administration générale et territoriale de l'État
- les crédits relevant de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) :
La présente délégation n'englobe, ni l'engagement comptable qui relève du délégué territorial de l'ANRU, ni le mandatement qui relève du directeur général de l'ANRU :
 - Les crédits issus du Fonds de prévention des risques naturels majeurs,
 - Les crédits issus du Fonds national de gestion des risques en agriculture,
 - Les droits à prestations des centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

B – MARCHÉS PUBLICS

Délégation de signature est donnée à M. Claude Souiller, à l'effet de signer les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et de services dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires pour lesquelles il a reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures et de services. Les besoins de fournitures et de services sont évalués au niveau des besoins de la direction départementale des territoires de la Moselle.

Les projets d'appel public à la concurrence sont adressés au préfet pour visa préalable avant publication, à l'exclusion des marchés en procédure adaptée.

M. Claude Souiller peut, sous sa responsabilité, se faire représenter et subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité pour la passation des marchés et accords-cadres à l'exception, pour les marchés et accords-cadres en procédure formalisée, du choix de l'attributaire, de la signature des pièces des marchés et accords-cadres et de leurs avenants qui restent soumis à sa signature.

C – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Délégation de signature est donnée à M. Claude Souiller à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001

modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

La liquidation des redevances d'un montant supérieur à 200 000 euros est précédée du visa préalable du préfet.

D – ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ÉTAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ATESAT

Fin d'exécution des missions conclues dans le cadre des conventions ATESAT.

Signature des décomptes intermédiaires et des soldes de prestations prévues dans le cadre des conventions ATESAT.

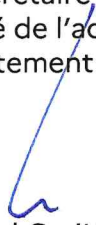
Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claude Souiller pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2023-A-41 du 15 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département



Richard Smith

2005 2004 2003



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n°2025-A- 30

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à Madame Isabelle Sire,
Contrôleuse générale de police
Directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle,
(délégation générale)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la défense ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
- VU** l'arrêté interministériel NOR: INTF9300696A du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2022 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé Mme Isabelle Sire, directrice départementale de la police nationale de la Moselle et commissaire central à Metz ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2023 portant nomination de Mme Isabelle Sire, contrôleur générale des services actifs de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} août 2023 nommant Mme Isabelle Sire, préfiguratrice directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** le décret n°2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Isabelle Sire, contrôleur générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service relevant du programme 176 police nationale.

En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, Mme Isabelle Sire, contrôleur générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en distinguant:

- ☐ les subdélégations accordées aux titulaires de la carte achat de niveau 1 (achats de proximité, courants de faible montant, et non couverts par un marché public, achats internet)

- les subdélégations accordées aux titulaires de la carte achat de niveau 3 (achats sur marché dès lors que le mode de paiement est prévu par les clauses d'exécution du marché)

La liste des collaborateurs habilités à signer est fixée par arrêté pris par ses soins, notifié aux intéressés et dont une copie est adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire la délégation de signature sera exercée par M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, commissaire central à Metz, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants afin de :

□ Saisir les demandes d'achats du programme 176 et effectuer la constatation de services faits dans Chorus formulaires :

- Mme Candice Rinquebach, gestionnaire budgétaire
- Mme Eva Kosmala, gestionnaire budgétaire
- M. Jules Rezig, gestionnaire budgétaire
- Mme Sandrine Bachmann, gestionnaire budgétaire

□ Contrôler et valider les demandes d'achats du programme 176 dans Chorus formulaires :

- Mme Martine Louis, attachée d'administration de l'État, cheffe du service départemental de soutien opérationnel
- M. Nicolas Breuer, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel
- Mme Sabhib Zirek, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable du bureau des finances

□ Saisir les demandes d'achats du programme 303 et effectuer la constatation de services faits dans Chorus formulaires :

- M. Jules Rezig, gestionnaire budgétaire
- Mme Eva Kosmala, gestionnaire budgétaire

□ Procéder à la signature des bons d'intervention et bons de livraison (en indiquant obligatoirement le nom ou à défaut le matricule) :

Pour les dépenses du programme 176 :

Hôtel de police de Metz :

- M. Christophe Girardon, gestionnaire logistique
- Mme Sabine Spir, gestionnaire logistique
- M. Franck Birster, gestionnaire logistique
- M. Aliou Koume, agent technique

Hôtel de police de Thionville :

- M. Olivier Dupont, gestionnaire logistique
- M. Raphaël Dominianni, gestionnaire logistique
- Mme Anissa Bouiguelem, assistant d'administration générale
- M. Jérôme Meyer, agent technique
- M. Abdelouahad Albazar, brigadier-chef

Commissariat de police de Forbach :

- Mme Peggy Fregiste, gestionnaire logistique
- M. Remy Port, agent technique
- Mme Nathalie Platini, gestionnaire logistique

Commissariat de police d'Hagondange :

- M. Thierry Pineiro, gestionnaire logistique
- M. Thomas Gerold, agent technique

Commissariat de police de Freyming-Merlebach :

- Mme Cynthia Antoine, gestionnaire logistique
- M. Jérôme Littner, gestionnaire logistique

Commissariat de police de Sarreguemines:

- Mme Catherine Marquand, gestionnaire logistique
- M. Laurent-Pascal Lewy, gestionnaire logistique

Commissariat de police de Sarrebourg :

- M. Yannick Eschenbrenner, gestionnaire logistique

Service de la police aux frontières terrestres (SPAFT) de Metz :

- M. Luc Koppers, gestionnaire logistique

Brigade de contrôle des transports internationaux

- M. Fabrice Stremler, RULP, chef BCTI
- M. Martial Barbe, brigadier chef, adjoint BCTI

Pour les dépenses du programme 303 :

- M. Dragan Djuric, commandant, chef CRA
- M. Romuald Colas, commandant, chef adjoint CRA
- M. Yoan Franciosi, capitaine de police, gestionnaire CRA
- M. Frédéric Thirion, major de police, gestionnaire CRA
- M. Aurélien Beauquel, gestionnaire CRA
- M. Luc Koppers, gestionnaire logistique

- ☐ Procéder à l'enregistrement des frais de déplacement dans Chorus DT :

CPN Metz – Bureau des finances :

- Mme Eva Kosmala, gestionnaire budgétaire
- M. Jules Rezig, gestionnaire budgétaire
- Mme Sandrine Bachmann, gestionnaire budgétaire

Autres sites :

- Mme Stéphanie Schlosser (CPN Saint-Avold – Freyming-Merlebach)
- Mme Marie-Pierre Huth (CPN Sarreguemines)
- Mme Cathy Belcour (CPN Sarrebourg)
- Mme Isabelle Oswald (CPN Sarrebourg)
- Mme Najia Dini (CRA Metz)
- Mme Véronique Quenette Capodiferro (SIPAF Metz)
- Mme Anissa Bouiguellem (CPN Thionville)
- Mme Catherine Thiery (SIPAF Thionville)
- Mme Valérie Marnat (SIPAF Thionville)

- Mme Sylvie Wojciechowski (CPN Forbach)
- Mme Hayriya Arslan (CPN Forbach)
- Mme Gaelle Kopp (SIPAF Forbach)
- Mme Marie-Hélène Lang (SIPAF Forbach)
- Mme Nathalie Platini (SIPAF Forbach)

□ Procéder à la validation des frais de déplacement dans Chorus DT:

Service départemental de la sécurité publique :

- M. Nicolas De March, commissaire de police, chef du service départemental de sécurité publique
- M. Pierre Faucherand, capitaine de police, chef de l'unité d'appui opérationnel
- M. David Pickel, major de police, chef adjoint de l'unité d'appui opérationnel
- M. Jérôme Herry, commandant de police, chef de l'unité de police secours

Service départemental de soutien opérationnel :

- Mme Martine Louis, attachée d'administration de l'État, cheffe du service départemental de soutien opérationnel
- M. Nicolas Breuer, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel
- Mme Sabhib Zirek, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable du bureau des finances
- Mme Candice Rinquebach, gestionnaire budgétaire

État-major :

Mme Audrey Tranvouez, commandante divisionnaire fonctionnelle, cheffe de l'État-major

SDRF :

M. Frédéric Costa, major de police, chef du service départemental recrutement et formation

Service départemental d'appui numérique :

- M. Julien Racat, ingénieur SIC, chef du service départemental d'appui numérique
- M. Lionel Roux, brigadier Chef, chef adjoint SIC

- M. Pierre Krumm, technicien SIC
- M. Anthony Papa-Muckli, technicien SIC
- M. Steven Bezon, technicien SIC
- M. Stéphane Hottier, brigadier chef, technicien SIC
- M. Damien Bchini, technicien SIC

Service départemental des renseignements territoriaux :

Mme Hélène Boileau, commissaire de police, cheffe du service départemental du renseignement territorial

Service interdépartemental de la police judiciaire :

- M. Antoine Baudant, commissaire divisionnaire, chef du service interdépartemental de police judiciaire
- M. Vincent Patenotte, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la division de la criminalité
- M. Stéphane Adreani, commandant de police , chef de l'antenne office anti-stupéfiants
- M. Stéphane Legoussat, ingénieur de police technique et scientifique, chef de la division de la police technique et scientifique
- M. Slaoua Benouazza, ingénieur de police technique et scientifique, responsable adjoint de la division de la police technique et scientifique
- M. Guillaume Durtschi, commandant de police, chef de la brigade de recherche et d'intervention
- M. Christian Holtz, capitaine de police, chef adjoint de la brigade de recherche et d'investigation
- Mme Muriel Detona, commandante divisionnaire, cheffe de la division du pilotage opérationnel
- Mme Emilie Schmitt, secrétaire administrative de classe normale, responsable du bureau de coordination et de synthèse
- Mme Coraline Lepelletier, commissaire de police, cheffe du service local de police judiciaire
- Mme Stéphanie List, cheffe d'escadron, centre de coopération policière et douanière Luxembourg
- M. Eric Fritz, commandant de police, chef du centre de coopération policière et douanière Luxembourg

Police aux frontières :

Service de la police aux frontières terrestres (SPAFT) de Metz :

M. Laurent Hebert, commandant de police, chef du SPAFT

Office de lutte contre le trafic illicite de migrants :

- M. Didier Wawrzyniak, commandant de police, chef de l'antenne OLTIM Metz
- M. Pierre Hoffmann, capitaine de police, chef adjoint de l'antenne OLTIM Metz

Centre de rétention administrative de Metz :

- M. Frédéric Thirion, major de police, responsable d'une unité locale de police (RULP), chef de la cellule d'ordre et emploi
- M. Olivier Maire, major de police, chef de l'unité d'identification et d'éloignement

Brigade de contrôle des transports internationaux

M. Fabrice Stremler, RULP, chef de la brigade de contrôle des transports internationaux

SPAFT Forbach

M. Jean-Noël Schwartz, capitaine de police, SPAFT frontière de Forbach

SPAFT Thionville

M. Claude Berviller, commandant de police, chef du SPAFT de Thionville

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire, contrôleur générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutés à la demande de tiers par les effectifs de la direction Interdépartementale de la police nationale de la Moselle, ainsi que la convention particulière établie avant chaque rencontre sportive, détaillant les moyens en personnels et matériels mis en œuvre par l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire, la délégation de signature sera exercée par:

- M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, chef de la circonscription de police nationale de Metz,
- M. Antoine Baudant, commissaire divisionnaire, chef du service interdépartemental de la police judiciaire,
- Mme Hélène Boileau, commissaire de police, cheffe du service départemental du renseignement territorial de la Moselle,
- Mme Caroline Lepelletier, commissaire de police, cheffe du service local de la police judiciaire,
- M. Nicolas De March, commissaire de police, chef du service départemental de sécurité publique,

- M. Maxence Creusat, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Forbach et chef de district de Forbach,
- M. François-Xavier Cavalli, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Thionville,
- Mme Marine Bucquet, commissaire de police, adjointe au chef de la circonscription de police nationale de Thionville,
- M. Marc-Olivier Leick, commissaire divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Saint-Avold,
- M. Franck Stephan, commandant de police fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Sarreguemines,
- M. Eric Chevrier, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Sarrebourg,
- M. Arthur Laurin, commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale d'Hagondange,
- M. Laurent Martins, commissaire de police, chef du service interdépartemental de la police aux frontières,
- M. Philippe Vit, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef du service interdépartemental de la police aux frontières,
- M. Frédéric Costa, major de police, chef du service départemental du recrutement et de la formation

chacun dans la limite de ses attributions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire, contrôleur générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des agents spécialisés de la police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité et les décisions d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours prises à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire, la délégation de signature sera exercée par M. Jean Ollier commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, commissaire central à Metz.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire, contrôleur générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation (article L.321-1-2 du Code de la route).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire, la délégation de signature sera exercée par M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, commissaire central à Metz.

Article 7 : Un compte rendu trimestriel sera adressé par la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle à la directrice du cabinet du préfet de la Moselle.

Article 8 : L'arrêté DCL n° 2024-A-51 du 8 novembre 2024 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète, directrice du cabinet et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025 – A - 31

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Jérôme MEYER**,
directeur interdépartemental des routes Est,

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS ») ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme Meyer aux fonctions de directeur interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté SGARE n°2024/120 du 28 mars 2024 de la préfète coordinatrice des itinéraires routiers, à effet au 1^{er} avril 2024 ;

VU la note du 11 septembre 2020 du directeur interdépartemental des routes-Est proposant de réserver au préfet la signature des arrêtés de police encadrant les chantiers les plus marquants ;

VU la convention de mise à disposition du réseau routier national auprès de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023 en application de l'article 40 de la loi 3DS ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

Considérant qu'une partie du réseau routier national est mise à la disposition de la Région Grand Est en ce qui concerne le département de la Moselle pour les sections suivantes :

□ **A30, A31, RN4, RN431 ;**

Considérant que pour les sections autoroutières et les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier, les pouvoirs de police de la circulation sont conservés par l'État. Pour les autres sections, non autoroutières ni liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier, l'avis de l'État sur les actes de la collectivité est requis, la DIR EST restant un service de l'État, l'avis de l'État sera délivré par ce service routier ;

Considérant que pour toutes les sections mises à disposition auprès de la Région Grand Est, les pouvoirs de police de la conservation sont exercés par le représentant de la collectivité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En ce qui concerne le département de la Moselle, délégation de signature est donnée à **M. Jérôme Meyer**, directeur interdépartemental des routes-Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.0	Avis pour le compte de l'État au titre de la réglementation relative aux RGC (Routes à Grande Circulation), pour tous les arrêtés de police temporaires de la circulation qui auront été préparés par la DIRE au nom de la Région, dans le cadre de la mise à disposition expérimentale et temporaire d'une partie du réseau routier national auprès de la collectivité régionale. Cette disposition est spécifique aux routes nationales mises à disposition et elle ne s'applique pas aux autres routes classées RGC qui sont gérées par les collectivités départementale et communales.	Art.40 de la Loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisée par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	(non délégué)	Arrêté n°20131920010 (A35) Arrêté n°20131840001 (A36) Arrêté n°20131840002 (RN59) Arrêté n°20131840003 (RN66) Arrêté n°20131840004 (RN83)
A.3	Délivrance de permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	(non délégué)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
A.10	(non délégué)	
A.11	(non délégué)	
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	

A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	(non délégué)	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	(non délégué)	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).	
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	

D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Ordonnancement des dépenses

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme Meyer** à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant : BOP 723 : « Entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme Meyer** pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Moselle :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les éventuelles décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Pouvoir adjudicateur – Marchés publics

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme Meyer** à l'effet d'exercer au nom du préfet de la Moselle la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme 723 « Entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme Meyer** à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

Article 7 : Conformément à l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. Jérôme Meyer** peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Moselle et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet de la Moselle peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet de la Moselle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cette décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 8 : L'arrêté DCL n° 2024-A-56 du 31 décembre 2024 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Moselle, pour information. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

A R R Ê T É

DCL n° 2025-A- 32

du 2 8 AVR. 2025

portant délégation de signature au **Général de brigade Marc Payrar**,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret du 26 juillet 2023 nommant le Général de brigade Marc Payrar en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Général de brigade Marc Payrar, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation (article L.325-1-2 du code de la route) ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État, à l'occasion de services d'ordre et de relations publiques exécutés à la demande de tiers par les effectifs du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle ;
- la convention particulière établie avant chaque rencontre sportive détaillant les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'État.

Article 2 : Le Général de brigade Marc Payrar, peut subdéléguer cette compétence à ses officiers adjoints par un arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- En cas d'absence ou d'empêchement du Général de brigade Marc Payrar, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Mathieu Grot.

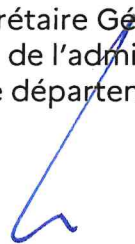
Article 3 : Un compte-rendu régulier sera adressé par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2024-A-12 du 24 février 2024 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Richard Smith



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 33

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Monsieur Bertrand GAUTIER**,
directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1, R.2331-10, R.2331-11 ;
- VU** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU** le décret du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU le décret du 09 novembre 2020 nommant Monsieur Bertrand GAUTIER, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

1505 XVA 8 S

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Moselle.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Bertrand GAUTIER peut, par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-A-89 du 26 novembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-34

du 28 AVR. 2025

portant délégation à **M. Étienne EFFA**,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Moselle
(en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés ;
de bases prévisionnelles ; en matière domaniale)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- VU** les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26, 43 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret n° 2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de **M. Étienne EFFA**, directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département de la Moselle le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Étienne EFFA, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public et les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne EFFA, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne EFFA, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.3212-2, R.1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; Art. A.116 du code du domaine de l'État ;

		Art. R.322-8-1 du code de l'environnement.
--	--	--

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Octroi des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction générale des finances publiques.	Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
7	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des

	ou l'établissement utilisateur.	personnes publiques.
--	---------------------------------	----------------------

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Étienne EFFA, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, peut par arrêté, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

L'original de cette décision sera adressé au préfet de la Moselle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2020-A-67 du 4 septembre 2020 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la
préfecture chargé de
l'administration de l'État dans le
département,



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 35
du 28 AVR. 2025

portant délégation à **M. Étienne Effa**,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Moselle
et à **M. Guy Klein**, administrateur des finances publiques,
directeur-adjoint en charge du pôle «ressources» à la direction départementale
des finances publiques de la Moselle
(pouvoir adjudicateur et marchés publics)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne Effa, directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination de M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, directeur-adjoint à la direction départementale des finances publiques de la Moselle à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

2025 AVR 8 15

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, à M. Étienne Effa, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur, dans le champ de ses attributions, et à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, à M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, en charge du pôle «ressources» auprès de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur, dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires pour lesquelles M. Guy Klein a reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 3 : Ces délégations s'appliquent à l'ensemble des accords-cadres et marchés publics de fournitures, de services et de travaux, sous réserve de mon visa :

- pour la passation des marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur au seuil de 130 000 euros HT,
- pour la passation des marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de 350 000 euros HT.

Article 4 : Les projets d'appel public à la concurrence sont adressés au préfet pour visa préalable avant publication, à l'exclusion des marchés à procédure adaptée.

Article 5 : M. Étienne Effa et M. Guy Klein peuvent, chacun pour ce qui le concerne, se faire représenter et subdéléguer leur signature aux fonctionnaires relevant de leur autorité.

Article 6 : La liste des marchés conclus dans l'année, leurs montants, ainsi que les noms des attributaires seront adressés au préfet pour le 15 février de l'année suivante au plus tard.

Article 7 : L'arrêté DCL n° 2023- A-29 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 36

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Guy Klein,**
directeur-adjoint en charge du pôle « ressources »
à la direction départementale des finances publiques de la Moselle
(ordonnateur secondaire)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté interministériel, ensemble les textes qui l'ont modifié, du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires uniques et délégués du budget des services financiers ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination de M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, directeur-adjoint à la direction départementale des finances publiques de la Moselle à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

2025 07/04 3 1

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, à M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, en charge du pôle «ressources» auprès de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, à l'effet de :

1. signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de cette direction.
2. recevoir les crédits des programmes suivants :
 - Programme 156, « Gestion fiscale et financière de l'État et du Secteur public local », y compris la régie d'avance ;
 - Programme 218, « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
 - Programme 723, « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
 - Programme 724, « Opérations immobilières déconcentrées ».
3. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ainsi que sur le compte de commerce n° 907 — « Opérations commerciales des domaines », subdivision « Gestion des cités administratives », et sur le programme 362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

M. Guy Klein bénéficie également d'une délégation en matière de levée de la prescription quadriennale.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements communes, établissements et divers organismes» ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Guy Klein peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2023-A-30 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n°2025-A- 37
du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à certains officiers de police
en fonction au service interdépartemental de la police aux frontières de la Moselle

(remise aux autorités compétentes)

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les nuits, week-ends et jours fériés et en cas de fermeture du service des étrangers il est donné délégation de signature aux officiers de police cités à l'article 2 du présent arrêté pour signer les décisions de remise des étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, aux autorités compétentes de l'Etat membre qui les a admis à entrer ou séjourner sur leur territoire, ou dont ils proviennent directement, conformément aux dispositions de l'article L.531-1 et L.531-2 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les remises prononcées à ce titre ont un caractère immédiat et sont, en tout état de cause, précédées d'un examen de la situation des étrangers concernés en collaboration avec le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture.

Article 2 : Les officiers de polices titulaires de la délégation de signature sont :

SIPAF METZ

- ☐ Philippe VIT, commandant de police échelon fonctionnel, adjoint chef SIPAF 57,
- ☐ Didier WAWRZYNIAK, commandant de police, chef de l'antenne OLTIM Metz,
- ☐ Pierre HOFFMANN, capitaine de police, adjoint au chef de l'antenne OLTIM Metz,
- ☐ Dragan DJURIC, commandant de police, chef du centre de rétention administrative de Metz,
- ☐ Romuald COLAS, commandant de police, adjoint au chef du centre de rétention administrative de Metz,
- ☐ Yoan FRANCIOSI, capitaine de police, chef des unités opérationnelles du centre de rétention administrative de Metz.

SPAF Terrestre de METZ

- ☐ Laurent HEBERT, commandant de police, chef de service de la police aux frontières de Metz.

SPAF Terrestre de THIONVILLE

- ☐ Claude BERVILLER, commandant de police, chef de service de la police aux frontières de Thionville.

SPAF Terrestre de FORBACH

- ☐ Jean-Noël SCHWARTZ, capitaine de police, chef de service de la police aux frontières de Forbach,

- Tuncay KILIC, lieutenant de police, adjoint au chef de service de la police aux frontières de Forbach.

Article 3 : L'arrêté DCL n° 2020-A-63 du 26 août 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice du cabinet du préfet et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié à chaque fonctionnaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Metz, le 28 AVR. 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Richard Smith

2008-01-01



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 38

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **certaines officiers de police**
en fonction à la direction départementale de la police aux frontières de la Moselle
(laissez-passer consulaires - CRA)



**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**



VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
notamment ses articles L.511-1, L.551-1, L.552-7 et R.551-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes,
des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° NOR/INTK 1300190C en date du
11 mars 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire
général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et
sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature **aux fonctionnaires de police** de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Metz, cités à l'article 2 du présent arrêté pour signer les **demandes de laissez-passer consulaires** de toute personne placée au centre de rétention administrative de Metz sur décision préfectorale du préfet de la Moselle, conformément aux dispositions des articles L551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Article 2 : Les fonctionnaires de police titulaires de la délégation de signature sont :

DIPN Moselle – SIPAF /Centre de rétention administrative (CRA) de Metz :

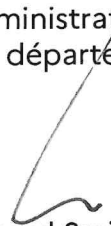
- ◆ M. Dragan DJURIC, chef du centre de rétention administrative de Metz;
- ◆ M. Romuald COLAS , adjoint au chef du centre de rétention administrative de Metz;
- ◆ Mme Gwenaëlle GENTILHOMME, unité d'identification DIPN 57 - SIPAF;
- ◆ M. Nicolas MAGNY, unité d'identification DIPN 57 - SIPAF;
- ◆ M. Alain ENGELSPACH, unité d'identification DIPN 57 – SIPAF ;
- ◆ Mme Alexandra ZITOUNI, unité d'identification DIPN 57 – SIPAF;
- ◆ M. BOIZARD Cyrille, unité d'identification DIPN 57 – SIPAF;
- ◆ M GOETZ Emmanuel, unité d'identification DIPN 57 – SIPAF.

Article 3 : L'arrêté **DCL n° 2020-A-64 du 26 août 2020** est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet du préfet de la Moselle et le directeur départemental de la police aux frontières de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié à chaque fonctionnaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Metz, le **2 8 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 39

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature au **contrôleur général François Vallier**,
directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 nommant M. François Vallier, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2022 nommant M. Jérôme Boulanger, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2023 nommant M. Gaël Zimmer, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Moselle à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des attributions des services d'incendie et de secours de la Moselle relevant de la compétence du préfet, délégation est donnée au contrôleur

général François Vallier, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, à l'effet de signer :

a) au titre de la mise en œuvre opérationnelle : toutes instructions et correspondances relatives à :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers,
- la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- le fonctionnement opérationnel du CTA – CODIS,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

b) au titre de la prévention contre l'incendie et en particulier dans le cadre du secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- les convocations des membres de la sous-commission,
- les courriers ou bordereaux de transmission aux maires des procès-verbaux de la sous-commission ;

c) au titre de la formation des sapeurs-pompiers :

- les listes annuelles d'aptitude départementales des spécialités opérationnelles,
- les listes annuelles d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site,
- les listes annuelles départementales d'aptitude des spécialités techniques et logistiques (prévention, encadrement des activités physiques, systèmes d'information et de communication),
- la délivrance des diplômes de formations spécialisées ou de tronc commun, visés par les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'État au vu de l'agrément ;

d) au titre de la gestion des sapeurs-pompiers : les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers, à l'exclusion de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint et le médecin-chef du service de santé et de secours médical de la Moselle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François Vallier, délégation de signature et donnée au colonel Jérôme Boulanger, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François Vallier et du colonel Jérôme Boulanger, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Gaël Zimmer, chef du pôle métier au sein du service

départemental d'incendie et de secours de la Moselle, à l'effet de signer les actes visés aux a) et b) de l'article 1^{er} à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : L'arrêté n° 2023-A-28 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 28 AVR. 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-40

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Mme Christelle Ratignier-Carbonneil**,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code de la consommation,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la défense,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

VU la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

VU la décision n° 2017-2369 du 29 septembre 2017 portant nomination de Mme Lamia Himer en qualité de déléguée territoriale de Moselle ;

VU la décision n°2023-2326 du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Mili Spahic en qualité de directeur général adjoint chargé du pilotage et des territoires ;

VU la décision n°2024-1514 du 17 octobre 2024 portant nomination de Mme Maryline Sommier en qualité de directrice territoriale adjointe de Moselle à compter du 15 octobre 2024 ;

VU le règlement sanitaire départemental,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour le département de la Moselle, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R.1321-69 à R.1321-95 ; R.1321-1 à R.1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-54 du code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L.1336-1, R.1336-1 à R.1336-3 du code de la santé publique ; L.571-6, L.571-18, R.571-25 à R.571-28, R.571-31, R.571-96 et 97 du code de l'environnement) ;
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L.1335-1 à L.1335-5, R.1335-1 à R.1335-23 du code de la santé publique) ;
8. contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L.1331-22 à L.1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du code de la construction et de l'habitation ;
9. lutte contre le saturnisme et l'amiante (art. L.1334-1 à L.1334-17 et R.1334-1 à R.1334-29-9 du code de la santé publique et articles L.511-11, L.511-14 et L.511-19 du code de la construction et de l'habitation) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R.1311-1 à R.1311-13 du code de la santé publique) ;
11. saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

I - D'une façon générale :

Tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du président du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président

du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

II - Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L.1311-2 et L.1311-4 du code de la santé publique :

- ✓ arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.

2. En application des articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :

- ✓ arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
- ✓ arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-8 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L.1321-2, R.1321-12 et suivants du code de la santé publique ; L.215-13 ; R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement) ;
- ✓ arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R.1321-9 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté de dérogation aux limites de qualité (R.1321-31 à 36 et R.1321-40 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R.1321-96 à R.1321-97 et R.1322-44-18 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L.1322-1 à L.1322-13, R.1322-1 à R.1322-44-8 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R.1321-1 à R.1321-63 et R.1321-69 à R.1321-95) ;
- ✓ arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L.1322-3 et R.1322-5 à R.1322-27) ;
- ✓ arrêté de mise en demeure en application de l'article L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

3. En application des articles L.1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du code de la santé publique (piscines et eaux de baignades) :

- ✓ arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L.1332-2 ; L.1332-4) ;

- ✓ arrêté de mise en demeure (L.1332-4) ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D.1332-4) ;
- ✓ arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D.1332-11).

4. En application des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du code de la construction et de l'habitation (Salubrité des immeubles, locaux et installations) :

- ✓ Arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux :

articles L.1331-22 à L.1331-24 du code de la santé publique ;

- ✓ Arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

5. En application des articles L.1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme et l'amiante :

- ✓ arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L.1334-2) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L.1334-11) ;
- ✓ arrêté d'injonction de travaux ;
- ✓ arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L.1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L.1334-16) ;
- ✓ arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L.1334-15) ;
- ✓ arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L. 1334-16-1) ;
- ✓ arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L.1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L.1334-16-2).

6. En application de l'article L.1333-32 du code de la santé publique :

- ✓ arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.

7. En application des articles L.571-6, L.571-18, R.571-25 à R.571-28, R.571-31, R.571-96 et 97 du code de l'environnement et L.1336-1, R.1336-1 à R.1336-3 du code de la santé publique :

- ✓ arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État :

✓ tout arrêté.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Mili Spahic, directeur général adjoint chargé du pilotage et des territoires ou par M. Frédéric Remay, directeur général adjoint ou par Mme Lamia Himer, déléguée territoriale de la Moselle ou par Mme Maryline Sommier, directrice territoriale adjointe de la Moselle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, de M. Mili Spahic, de M. Frédéric Remay, de Mme Lamia Himer et de Mme Maryline Sommier, la délégation de signature consentie en leur faveur est exercée, en matière de soins psychiatriques sans consentement, par Mme Sandra Monteiro, directrice déléguée aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Monteiro, la délégation de signature est exercée par M. Vincent Fortin, responsable du pôle de Metz, M. David Simonetti, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement, M. Vincent Fortin, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, Mme Angélique Schena, responsable du pôle de Châlons-en-Champagne ou Mme Lorna Gomez, son adjointe.

En outre, délégation de signature est accordée pour les matières relevant de son service à Mme Hélène Robert, cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Julien Bacari, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou à Mme Hélène Tobola, ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-48 du 24 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-40

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Mme Christelle Ratignier-Carbonneil**,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code de la consommation,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la défense,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

VU la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

VU la décision n° 2017-2369 du 29 septembre 2017 portant nomination de Mme Lamia Himer en qualité de déléguée territoriale de Moselle ;

VU la décision n°2023-2326 du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Mili Spahic en qualité de directeur général adjoint chargé du pilotage et des territoires ;

VU la décision n°2024-1514 du 17 octobre 2024 portant nomination de Mme Maryline Sommier en qualité de directrice territoriale adjointe de Moselle à compter du 15 octobre 2024 ;

VU le règlement sanitaire départemental,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour le département de la Moselle, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R.1321-69 à R.1321-95 ; R.1321-1 à R.1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-54 du code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L.1336-1, R.1336-1 à R.1336-3 du code de la santé publique ; L.571-6, L.571-18, R.571-25 à R.571-28, R.571-31, R.571-96 et 97 du code de l'environnement) ;
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L.1335-1 à L.1335-5, R.1335-1 à R.1335-23 du code de la santé publique) ;
8. contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L.1331-22 à L.1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du code de la construction et de l'habitation ;
9. lutte contre le saturnisme et l'amiante (art. L.1334-1 à L.1334-17 et R.1334-1 à R.1334-29-9 du code de la santé publique et articles L.511-11, L.511-14 et L.511-19 du code de la construction et de l'habitation) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R.1311-1 à R.1311-13 du code de la santé publique) ;
11. saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

I - D'une façon générale :

Tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du président du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président

du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

II - Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L.1311-2 et L.1311-4 du code de la santé publique :

- ✓ arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.

2. En application des articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :

- ✓ arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
- ✓ arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-8 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L.1321-2, R.1321-12 et suivants du code de la santé publique ; L.215-13 ; R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement) ;
- ✓ arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R.1321-9 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté de dérogation aux limites de qualité (R.1321-31 à 36 et R.1321-40 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R.1321-96 à R.1321-97 et R.1322-44-18 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L.1322-1 à L.1322-13, R.1322-1 à R.1322-44-8 du code de la santé publique) ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R.1321-1 à R.1321-63 et R.1321-69 à R.1321-95) ;
- ✓ arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L.1322-3 et R.1322-5 à R.1322-27) ;
- ✓ arrêté de mise en demeure en application de l'article L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

3. En application des articles L.1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du code de la santé publique (piscines et eaux de baignades) :

- ✓ arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L.1332-2 ; L.1332-4) ;

- ✓ arrêté de mise en demeure (L.1332-4) ;
- ✓ arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D.1332-4) ;
- ✓ arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D.1332-11).

4. En application des articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-12 du code de la construction et de l'habitation (Salubrité des immeubles, locaux et installations) :

- ✓ Arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux :

articles L.1331-22 à L.1331-24 du code de la santé publique ;

- ✓ Arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

5. En application des articles L.1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme et l'amiante :

- ✓ arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L.1334-2) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L.1334-11) ;
- ✓ arrêté d'injonction de travaux ;
- ✓ arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L.1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L.1334-16) ;
- ✓ arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L.1334-15) ;
- ✓ arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L. 1334-16-1) ;
- ✓ arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L.1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L.1334-16-2).

6. En application de l'article L.1333-32 du code de la santé publique :

- ✓ arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.

7. En application des articles L.571-6, L.571-18, R.571-25 à R.571-28, R.571-31, R.571-96 et 97 du code de l'environnement et L.1336-1, R.1336-1 à R.1336-3 du code de la santé publique :

- ✓ arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État :

✓ tout arrêté.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Mili Spahic, directeur général adjoint chargé du pilotage et des territoires ou par M. Frédéric Remay, directeur général adjoint ou par Mme Lamia Himer, déléguée territoriale de la Moselle ou par Mme Maryline Sommier, directrice territoriale adjointe de la Moselle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, de M. Mili Spahic, de M. Frédéric Remay, de Mme Lamia Himer et de Mme Maryline Sommier, la délégation de signature consentie en leur faveur est exercée, en matière de soins psychiatriques sans consentement, par Mme Sandra Monteiro, directrice déléguée aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Monteiro, la délégation de signature est exercée par M. Vincent Fortin, responsable du pôle de Metz, M. David Simonetti, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement, M. Vincent Fortin, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, Mme Angélique Schena, responsable du pôle de Châlons-en-Champagne ou Mme Lorna Gomez, son adjointe.

En outre, délégation de signature est accordée pour les matières relevant de son service à Mme Hélène Robert, cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Julien Bacari, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou à Mme Hélène Tobola, ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-48 du 24 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,


Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-41

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **M. Marc Hoeltzel**,
directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
de la région Grand Est

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2024 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et concernant le département de la Moselle, les actes et décisions suivantes :

1 - Véhicules et transport routier :

- identification, réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- identifications, réceptions individuelles et à titre isolé ;
- réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques ;
- délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention ;
- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules à l'exclusion des retraits d'agrément et des sanctions requérant l'avis d'une commission ;
- surveillance des centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs y intervenant ;
- surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses ;
- surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS).

2 - Protection des espèces :

Décisions relatives à la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant ses modalités d'application et celles des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

- décisions, dont permis CITES, relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97 susvisé ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons et invertébrés d'espèces protégées ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons et invertébrés d'espèces protégées, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.
- Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du Code de l'environnement

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- portent création et gestion des zones d'alerte (zones soumises à des contraintes environnementales).

Article 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

Article 4 : Font l'objet d'une information du préfet :

- la saisine du Parquet et les procès verbaux dressés dans le département de la Moselle ou ayant une incidence sur le département de la Moselle ;
- les courriers importants aux responsables des installations classées préalables à des procédures administratives.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DREAL Grand Est. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer est fixée par arrêté pris par ses soins qui est notifié aux intéressés et dont une copie est adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 6 : L'arrêté DCL n° 2024-A-37 du 1^{er} août 2024 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 42

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Mme Angélique Alberti**
directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 nommant Mme Angélique Alberti, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du Préfet de la Moselle, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet de la Moselle :

1) Métrologie :

- a) Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;
- b) Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- c) Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981) ;
- d) Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- e) Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- f) Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;
- g) Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- h) Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de

retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

i) Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

j) Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

k) Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

l) Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

m) Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

2) Consommation et répression des fraudes

Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS mentionnées au 2° de l'article 2 du décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs :

a) Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 code de la consommation) ;

b) Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;

c) Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation) ;

d) Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;

e) Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;

f) Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;

g) Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 code de la consommation) ;

h) Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;

- i) Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation) ;
- j) Décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS mentionnées au 2° de l'article 2 du décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs

3) Concurrence et relations commerciales

Amende administrative pour non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 code rural et de la pêche maritime).

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Angélique Alberti peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation ainsi constitué est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

A R R Ê T É

DCL n° 2025-A- 43

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature en faveur de **M. Emmanuel Jacquemin**

directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

- VU** l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel Jacquemin directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** la décision du 11 octobre 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

2025 JVA 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Jacquemin, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Moselle en vue :

1. de prononcer la décision prévue à l'article L. 6141-1 du code des transports, de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} de la sixième partie législative et de la sixième partie réglementaire du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser, en application de l'article D.6212-2 du code des transports, le décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer des mesures d'interdiction de survol du département, en application de l'article R.6211-8 du code des transports ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants), en application de l'article R.6211-4 du code des transports ;
5. d'autoriser au titre de l'article R.6351-12 du code des transports, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article R.6351-13 du code des transports, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer la validation des formations, les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, en application de l'article D. 6332-14 du code des transports ;

7. de déterminer des périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier, en application des articles D. 6332-32 à D. 6332-38 du code des transports ;

8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service;

9. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 6342-23 et suivants du code des transports ;

10. de délivrer des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 6342-14 du code des transports ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel Jacquemin, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

1. M. Christian Burgun, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques ;

2. Mme Delphine Follenius, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Jacquemin, M. Christian Burgun et Mme Delphine Follenius, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin Mahieux, et Aline Zetlaoui, MM. Ludovic Pares, Philippe Doppler, Luc Martini et Alexis Clinet en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 6, 7 et 8, par M. Alexis Clinet, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Jean-Marie Landes, chef de la subdivision aéroports et M. Paul Humblot, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;

3. pour les alinéas 9 et 10, par Mme Karin Mahieux, chef de la division sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent Seynat, son adjoint, Mmes Nolwenn Lackner, Hélène Pottier, Aude Kuchly, MM. Frédéric Barrillet, Philippe Roland, Benoit Guyot et Serge Lottermoser, inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° DCL 2024-A-54 du 10 décembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025 – A - 44

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à Mme Véronique Narboni,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
 - VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Véronique Narboni directrice du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Véronique Narboni, directrice du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis et les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet de la Moselle ;
- les documents comptables, les actes de recettes et les actes de dépenses à concurrence d'un montant de 90 000 € sur les programmes 115, 119, 122, 129, 124, 134, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 217, 216, 232, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 380, 723, 754
- les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- toutes pièces relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion et des déclarations de conformité sur l'ensemble des programmes administrés en préfecture ;
- les conventions d'avance avec l'UGAP ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Moselle, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles ;
- les correspondances courantes, autres que les décisions de principe, avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;

- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée en matière de gestion des ressources humaines :

Gestion du secrétariat général commun départemental :

- Affectation dans les services sans changement de résidence administrative ;
- Délivrance des cartes d'identité professionnelles ;
- Congé annuel ;
- Congé maladie ordinaire et congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle (sauf refus) ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (sauf refus) ;
- Congé pour bilan de compétences (sauf refus) ;
- Congé pour formation syndicale (sauf refus) ;
- Congé pour participer aux activités d'organismes et associations (cadre et animateur) ;
- Congé de solidarité familiale (titulaire) ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (stagiaire) ;
- Congé pour siéger comme représentant d'une association ;
- Congé de présence parentale ;
- Congés bonifiés et congés administratifs ;
- Autorisation d'absence pour suivre des formations et préparations concours ;
- Congé et autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local ;
- Autorisations spéciales d'absence (syndicales) (sauf refus) ;
- Compte-épargne temps (ouverture, fermeture et gestion) ;
- Disponibilité d'office (médical) ;
- Aménagement du poste de travail lié à la santé ;
- Temps partiel ;
- Reclassement médical ;
- Imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et attribution et renouvellement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- Bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de cumul d'activités ;
- Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme pour stagiaires) ;
- Actes de gestion des personnels contractuels ainsi que des personnels vacataires ;
- Autorisations et gestion des déplacements temporaires ;
- Paie et rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération).

Gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- Les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents du travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires ;
- Les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- La délivrance des cartes d'identité professionnelles ;

- Les procès-verbaux de la commission départementale de réforme des fonctionnaires de l'État ;
- L'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- La paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- Le recrutement des agents contractuels occasionnels ;
- La signature des conventions de stage ;
- Les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- Les actes relatifs au logement des fonctionnaires.

Gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- Les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- Les états de service fait pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois ou leur renouvellement de moins de 3 mois.

Article 3 : Mme Véronique Narboni est habilitée à représenter le préfet et à présider en cette qualité la commission d'attribution des secours et toutes autres commissions pour lesquelles elle serait spécialement désignée.

Article 4 : Mme Véronique Narboni définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle était absente ou empêchée. Cet arrêté portant subdélégation sera soumis au préalable au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée aux directeurs départementaux interministériels.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 6 : L'arrêté DCL n° 2022-A-49 du 17 décembre 2023 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 8

Du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti**,
sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** le décret du 8 février 2024 nommant Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe Rogron dans l'emploi à forte responsabilité de directeur des sécurités de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 31 janvier 2017 nommant M. Laurent Vagner, attaché principal d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de chef du pôle polices administratives de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2022 nommant Mme Aline Muller, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du service de la représentation de l'État et des affaires transversales de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 8 février 2024 nommant Mme Hélène Hermann, attachée d'administration, au cabinet du préfet, en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 15 mars 2024 nommant Mme Béatrice Mougel, conseillère d'administration, au cabinet du préfet, en qualité d'adjointe au directeur des sécurités et cheffe du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 25 septembre 2024 nommant Mme Audrey Leforestier, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du pôle de la sécurité intérieure ;
- VU** la décision préfectorale du 23 octobre 2024 nommant Mme Pauline Jesel, attachée d'administration de l'État, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du pôle « risques sanitaires, naturels et de la vie courante » ;
- VU** la décision préfectorale du 15 janvier 2025 nommant Mme Saliha Meziadi, attachée principale d'administration, au cabinet du préfet, cheffe du pôle sécurité routière ;
- VU** la décision préfectorale du 3 février 2025 nommant Mme Delphine Dematte, agent contractuel, au cabinet du préfet, en qualité de cheffe du service départemental de la communication interministérielle de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** les conclusions du comité technique du 22 mars 2022 relative à la centralisation en préfecture de l'instruction des dossiers d'armes et à la départementalisation de l'instruction des médailles d'honneur ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée en matières générales à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti , sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, pour signer : tous documents, correspondances, notes de service, rapports, états de frais relevant de la compétence du cabinet du préfet de la Moselle et des services qui lui sont rattachés, tous arrêtés, décisions (d'acceptation et de rejet), actes administratifs et circulaires, à l'exception :

- des arrêtés d'interdiction de manifestation ;
- des habilitations au secret de la défense nationale ;
- des actes liés à la planification, à savoir les arrêtés portant approbation des dispositions ORSEC (PPI, Grand Froid, inondations, rétap réseaux, canicule, épizootie, décès massifs, nombreuses victimes, NOVI, etc.).

Article 2 : S'agissant des dépenses de fonctionnement des services préfectoraux, en sa qualité de chef de centre de coûts PRFDCAB057 et pour l'UO 0354-DR67-DP57, Mme Mercury-Giorgetti est habilitée à signer tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements du cabinet ou certificats administratifs, les attestations de service fait et pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Rogron, directeur des sécurités pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de sa direction, ainsi que tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de service d'un montant maximum de 1 500 euros relevant de sa direction et les attestations de service fait ; pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354, à l'exception :

- des arrêtés pour la réglementation de la circulation ;
- des décisions portant interdiction administrative de stade ;
- des décisions portant admission en soins psychiatriques sans consentement ;
- des demandes de force mobile ;

- des décisions administratives de sanction des établissements agréés pour le contrôle des véhicules lourds et légers et les décisions administratives de sanction des contrôleurs agréés ;
- des courriers destinés aux parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et maires du département de la Moselle ;
- des actes pris pour la gestion des armes, sauf les décisions d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments soumis à autorisation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rogron :

- Délégation est donnée à Mme Béatrice Mougel en qualité d'adjointe au directeur des sécurités pour signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant des pôles et du service interministériel de défense et protection civile de la direction des sécurités pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rogron et de Mme Mougel :

- M. Laurent Vagner, chef du pôle des polices administratives est autorisé à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle des polices administratives pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Audrey Leforestier, cheffe du pôle de la sécurité intérieure est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle de la sécurité intérieure pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Saliha Meziadi, cheffe du pôle de la sécurité routière est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant de son pôle pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Hélène Hermann, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile, est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du service interministériel de défense et protection civile pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- M. Jonathan Mignot, chef du pôle risques technologiques et transport, défense civile et économique est autorisé à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle risques technologiques et transport, défense civile et économique et du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

- Mme Pauline Jesel, cheffe du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires, est autorisée à signer l'ensemble des actes et courriers pour les affaires relevant du pôle des risques bâtimentaires, de la vie courante et des risques sanitaires pour lesquels M. Rogron a délégation, à l'exception des correspondances portant décision ou instruction.

Délégation est donnée à Mme Béatrice Mougel et Mme Hélène Hermann, ainsi qu'à M. Jonathan Mignot et Mme Pauline Jesel, pour signer les avis rendus par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Mougel en qualité d'adjointe au directeur des sécurités et cheffe du service interministériel de défense et protection civile de la préfecture de la Moselle et à Mme Hélène Hermann en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et protection civile à l'effet de signer, pour les centres financiers 0207-DCAL-DP57 et 0161- CSDM-CDGC, les bons de commande d'un montant maximum de 1 000 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, constater et certifier le service fait. Mme Béatrice Mougel et Mme Hélène Hermann sont autorisées à réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié sur le centre financier 0354-DR67-DP57.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Saliha Meziadi, en sa qualité de cheffe du pôle de la sécurité routière, à l'effet de signer, pour le centre financier 0207-DCAL-DP57, les bons de commande d'un montant maximum de 1 500 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, signer les états de frais des intervenants départementaux de sécurité routière, constater et certifier le service fait, réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié, signer le remboursement des visites médicales des travailleurs handicapés.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine Dematte, cheffe du service départemental de la communication interministérielle, et à Mme Carla Morel, adjointe à la cheffe du service départemental de la communication interministérielle pour signer :

- l'ensemble des actes et courriers non décisionnels se rapportant aux matières relevant de son service, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions et des courriers aux élus ;
- tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux et abonnements relevant de son service d'un montant maximum de 1 000 euros et les attestations de service fait.

Délégation leur est également donnée pour utiliser la carte achat dans les limites du plafond qui leur a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement pour l'UO 0354-DR67-DP57 du programme 354, ainsi que pour le centre financier 0349-GEST-DT57 du programme 349.

Habilitation est donnée à Mme Delphine Dematte et à Mme Carla Morel, à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater le service fait dans l'application informatique dédiée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Aline Muller, cheffe du service de la représentation de l'État et des affaires transversales, pour signer l'ensemble des actes et courriers se rapportant aux matières relevant de son service, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions, des courriers aux élus, sauf s'agissant des réponses à apporter aux interventions des particuliers.

Délégation de signature est donnée à Mme Aline Muller à l'effet de signer, pour le centre financier 0354-DR67-DP57, les bons de commande d'un montant maximum de 1 000 euros et tout document budgétaire ou certificat administratif, constater et certifier le service fait, réaliser des achats au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement dans la limite du plafond notifié.

Article 8 : En sa qualité de responsable de centres de coûts (PRFDCAB057 et PRFSG03057), Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle, est habilitée à signer tous documents relatifs à l'expression des besoins pour les subventions, prestations et achats et la constatation du service fait des programmes suivants :

- Programme 129 (0129 – CAAC – DDPR),
- Programme 161 (0161 – CSDM – CDGC),
- Programme 207 (0207 – DCAL – DP57),
- Programme 216 (0216 – CIPD – DR67),
- Programme 754 (0754 – C001 – DP57),
- Programme 176 (0176 – CCSC – DEST).

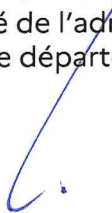
En qualité de prescripteur, habilitation est donnée à Mme Léa Belner, à M. Thierry Fioletti et Mme Karine Picard à l'effet de saisir les expressions de besoin et de constater et certifier le service fait dans l'application informatique dédiée, ainsi que le traitement des états de frais des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 9 : L'arrêté DCL n° 2025-A-03 du 04 février 2025 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du cabinet du préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Richard Smith

5 2 MAY 2012



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

A R R Ê T É

DCL n° 2025-A- 9

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à **Mme Cathy Drouvroy**,
directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Mme Cathy Drouvroy dans l'emploi à forte responsabilité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 25 août 2016 nommant Mme Valérie Meyer, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus ;
- VU** la décision préfectorale du 20 février 2020, nommant Mme Catherine Cavion, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2024 portant prise en charge par voie de détachement de M. Samuel Gueth, en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, à compter du 15 avril 2024 ;

- VU** la décision préfectorale du 16 avril 2024 nommant M. Guillaume Hentz, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- VU** la décision d'affectation du 25 mai 2022 nommant Mme Laure Portier, attachée d'administration de l'État, en tant que référent fraude départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** les modalités de mise à disposition des crédits sur le programme 218 pour permettre la prise en charge des dépenses des élections consulaires sur le budget du ministère en charge de l'économie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité pour signer :

1. les décisions portant versement et réduction de subventions accordées aux collectivités territoriales par décision du ministre de l'intérieur au titre des travaux divers d'intérêt local ;
2. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation ;
3. les décisions en matière de droit funéraire ;
4. les décisions en matière d'accès au fichier SIV ;
5. les décisions en matière d'agrément en vue de la perception des taxes et de la redevance dues sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur ;
6. les notifications d'arrêtés et de décisions ;
7. les récépissés de dépôt de déclaration de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats ;
8. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe ;
9. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction ;
10. les mémoires en défense présentant une urgence particulière ;
11. les demandes de dossiers, documents et pièces portant sur la lutte contre la fraude externe et interne ;
12. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, à effet :

1. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, y compris la validation, dans l'application Alice, des arrêtés de

versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ou le recouvrement des recettes qui lui sont alloués au titre des BOP et des comptes du trésor ouverts auprès du directeur régional des finances publiques (DRFiP) suivants :

- BOP 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- BOP 122 concours spécifiques et administration ;
- BOP 161 sécurité civile ;
- BOP 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- BOP 218 : « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 232 action 2, organisation des élections ;
- BOP 354 frais de représentation ;
- BOP 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
- BOP 833 avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ;
- compte du trésor 461-2000000 ;
- compte du trésor 465-1100000 - FCTVA ;
- compte du trésor 465-1200000 ;
- compte du trésor 465-1300000 ;
- compte du trésor 467-1110000 ;
- cotisations municipales et particulières (paragraphe 8 - fonds destinés à divers salaires et paragraphe 10 - fonds destinés aux frais d'abonnements à diverses publications).

2. de recevoir les crédits des programmes ci-dessus rappelés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

3. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy Drouvroy, M. Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, est habilité à signer en son lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Drouvroy et M. Gueth sont habilités à signer en leur lieu et place, dans les limites des attributions de leurs bureaux respectifs :

- Mme Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations, et en son absence, Mme Patricia Beck, adjointe à la cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations,
- Mme Valérie Meyer, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus et en son absence, Mme Elisabeth Petit-

Oussaïfi, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus,

- M. Guillaume Hentz, chef du bureau des finances locales et en son absence, Mme Audrey Varamo, adjointe au chef du bureau des finances locales,
- Mme Laure Portier, cheffe de la cellule départementale de lutte contre la fraude.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Audrey Varamo, à Mme Karen Durand, à Mme Elsa Berkowicz, à Mme Mireille Wagner, à Mme Eve-Marie Tihay, à Mme Katia Borhoven et à Mme Clémentine Omhovere à effet d'enregistrer, l'expression de besoin, la certification du service fait et les envois pour validation dans les applications ministérielles métier Chorus et Colbert pour les BOP 119, 122, 754 et 833 ; pour les comptes du trésor 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 et pour les cotisations municipales et particulières mentionnées à l'article 2 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à M. Guillaume Hentz et à Mme Audrey Varamo à effet de valider, dans l'application Alice, les arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Délégation est donnée à M. Samuel Gueth, Mme Sorine Assebbane à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 216 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à Mme Catherine Cavion, à Mme Patricia Beck, à Mme Marie Schneider et à Mme Mélissa Wirrig Ladjadj à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 232 dans la limite des attributions du service.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-43 du 18 septembre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture chargé
de l'administration de l'État dans le
département

Richard Smith

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025-DDT/SRECC-GC/23

À Metz, en date du 24 avril 2025

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de démantèlement d'un
poste ENEDIS dans l'échangeur A4/A31 « Hauconcourt »**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2025, des jours « hors chantiers » ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n° 01 en date du 06/02/2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR-EST, en date du 10/04/2025 ;
- Vu** l'avis de la SANEF, en date du 16/04/2025 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR, en date du 21/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la DIR'Est, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de démantèlement d'un poste ENEDIS nécessitent pour des raisons de sécurité une fermeture temporaire de la bretelle d'entrée du diffuseur de l'autoroute A4 « Paris » en direction des communes de Thionville, sur l'échangeur entre l'A4 et l'A31 dit « croix de Hauconcourt ». Cette fermeture est autorisée les nuits du 29 et 30 avril 2025 ainsi que la journée du lundi 12 mai 2025.

Article 2 : Les travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Planning prévisionnel : Une nuit du 29 avril au 30 avril 2025 de 21h00 à 05h00

Localisation des travaux : Échangeur A4/431 au PR 315+900 dans le sens Paris vers Thionville

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de l'A4 Paris en direction de Thionville.

Les usagers de l'A4 en provenance de Paris et souhaitant emprunter l'A31 en direction de Thionville seront invités à poursuivre leur trajet sur l'autoroute A4 jusqu'à l'échangeur n°35 « Ennery/Argancy » où ils feront demi-tour pour reprendre l'A4 en direction de Paris puis l'A31 en direction de Thionville.

Phase 2

Planning prévisionnel : Lundi 12 mai 2025, de 09h30 à 12h00

Localisation des travaux : Échangeur A4/A31 au PR 315+900 dans le sens Paris vers Thionville

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de l'A4 Paris en direction de Thionville.

Les usagers de l'A4 en provenance de Paris et souhaitant emprunter l'A31 en direction de Thionville seront invités à poursuivre leur trajet sur l'autoroute A4 jusqu'à l'échangeur n°35 « Ennery/Argancy » où ils feront demi-tour pour reprendre l'A4 en direction de Paris puis l'A31 en direction de Thionville.

Article 3 : **Aléas de chantier :**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des usagers :**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée : ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents DIR'Est, ou uniquement par DIR'Est en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule DIR'Est ou uniquement par des véhicules DIR'Est en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont

Bouchon ou ralentissement de trafic :

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les agents de la DIR'Est. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

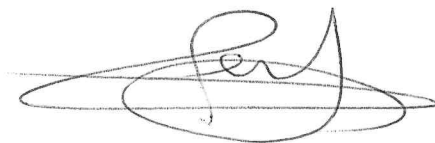
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Directeur Interdépartemental des routes de l'Est ;
Le Responsable du réseau Alsace-Lorraine de SANEF ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'MONTLOUIS-GABRIEL'.

Christian MONTLOUIS-GABRIEL



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 24

du 28 AVR. 2025

portant délégation de signature à Madame Martine Artz
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle
(ordonnateur secondaire)



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT



VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles (dont les emplois de directrice, directrice départementale adjointe et directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle) ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2021-D-01 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, à Madame Martine Artz, directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, à l'effet de :

1. Recevoir et d'ordonnancer les crédits, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives à l'activité de sa direction des programmes suivants :

- ◆ programme 135, « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- ◆ programme 104, « intégration et accès à la nationalité française »,
- ◆ programme 157, « handicap et dépendance »,
- ◆ programme 177, « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- ◆ programme 183, « protection maladie »,
- ◆ programme 303, « immigration et asile »,
- ◆ programme 304, « inclusion sociale et protection des personnes »,
- ◆ programme 354, « administration territoriale de l'État ».

2) Procéder, sous réserve de visa préalable, aux réallocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- ◆ tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le coût est supérieur à 350 000 € HT,
- ◆ en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- ◆ les ordres de réquisition du comptable public,
- ◆ les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 3 : Toute demande d'engagement global du budget de fonctionnement est soumise à accord préalable du préfet.

Article 4 : Un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits d'investissement et de fonctionnement sera établi par Madame Martine Artz et adressé au préfet dans la première semaine de chaque nouveau trimestre.

Article 5 : Madame Martine Artz communique au préfet sans délai les mises à jour relatives au schéma d'organisation financière du département de la Moselle, pour la part qui concerne sa direction.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine Artz peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de délégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de son arrêté de subdélégation et de chacun de ses modificatifs éventuels sera adressé au préfet accompagné d'un spécimen original de sa signature et de celle de chacun de ses subdélégataires, en vue de leur accréditation auprès du directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 7 : L'arrêté DCL 2021-A-18 du 08 avril 2021 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **28 AVR. 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Richard Smith

5 984 65



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP533806857
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 22 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 22 avril 2025, par la micro-entreprise MOREL Cyrille sise 32 rue Jean Thiriote 57050 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise MOREL Cyrille sise 32 rue Jean Thiriote 57050 Metz, sous le n° SAP533806857.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

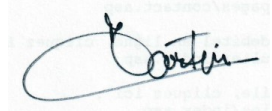
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP942938325
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 23 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 23 avril 2025, par l'EI DELETTRE Aurélie sise 5 impasse des Noyers 57730 Valmont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI DELETTRE Aurélie sise 5 impasse des Noyers 57730 Valmont, sous le n° SAP942938325.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

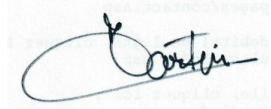
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle